



Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère

A.V.A.P.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE & DU PATRIMOINE
Devenue

SPR : Site patrimonial remarquable

loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Dossier d'approbation

REGLEMENT

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Nature juridique de l'A.V.A.P.	4
Contenu de l'AVAP	4
Effets de la servitude	5
II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE MENDE	10
Champ d'Application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune de MENDE	10
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z1	12
REGLEMENT ZONE Z1	14
1. Toiture et Couverture - Restauration de bâtiments anciens	14
2. Toiture et Couverture - Constructions neuves	18
3. Façades - Restauration des bâtiments anciens	19
4. Façades - Constructions neuves	21
5. Baies - Restauration des bâtiments anciens	22
6. Baies - Constructions neuves	23
7. Menuiseries - Restauration des bâtiments anciens	23
8. Menuiseries - Constructions neuves	25
9. Serrureries et Ferronnerie - Restauration des bâtiments anciens	26
10. Serrureries et Ferronnerie - Constructions neuves	26
11. Eléments d'architecture et équipements en façade	28
12. Limite de parcelle	31
13. Espaces libres, plantations	32
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z2	35
REGLEMENT ZONE Z2	36
Z2 - 1. Aspect extérieur	36
Z2 - 2. Limite de parcelle	49
Z2 - 3. Espaces libres, plantations	50
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z3	52
Z3 - 1. Limite de parcelle	52
Z3 - 2. Espaces naturels, plantations	53
Z3 - 3. Trame verte et bleue	53
III - DISPOSITIONS ECOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	54
III.1. Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, et ardoises solaires	54
III.2. Les capteurs solaires thermiques	56
III.3. Les façades solaires	57
III.4. Les éoliennes	58

III.5. Constructions, installations et travaux favorisant les économies d'énergie	58
III.6. Règles relatives à la prise en compte d'objectifs environnementaux	60
III.7. Préservation de la faune et de la flore	61
ANNEXE	62
Teintes proposées	62
Lexique	63
Dessins	66

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nature juridique de l'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Le Code du Patrimoine : articles L642-1 à L642-10

Les dispositions transitoires de la loi LCAP du 7 juillet 2016, article 112, II.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP ont valeur de servitude d'utilité publique conformément aux articles L 123- 1 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Contenu de l'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Effets de la servitude

Les dispositions du présent règlement :

- ne sont pas applicables sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques qui sont régis par le Code du Patrimoine, articles L 626-1 à L 624-7.
- suspendent les protections des abords des Monuments Historiques (article L621-30 du Code du Patrimoine) situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP ;
- suspendent les effets des sites inscrits (art. 4 de la loi du 02 mai 1930) pour la partie de ceux-ci qui se trouvent incluses dans l'AVAP.

AVAP et PLU

Le PLU, document d'Urbanisme sur la commune, a été approuvé par délibération en date du .

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP et Monument Historique

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique protégé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, abords de Monument Historique et Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP, pendant la période transitoire instituée par la loi LCAP.

AVAP et Site Classé

L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

AVAP et archéologie

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Les dispositions du Code du Patrimoine, Livre 5, relatives à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, sont applicables à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

Le Service Régional de l'Archéologie sera prévenue préalablement à tous travaux d'affouillement, de démolition, de construction et restauration. Elle sera également avertie de toute découverte de vestiges pouvant la concerner, faite à l'occasion de l'un de ces travaux.

Les sites archéologiques sensibles ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et du Service Régional de l'Archéologie. Sondages et études d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être mis au jour.

Toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Maire, à l'Architecte des Bâtiments de France et au Service Régional de l'Archéologie.

Autorisations préalables :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme et au code de l'environnement feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager ou demande d'enseigne.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de Région qui statue.

La consultation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, territorialement compétent, est vivement conseillée :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
2 Avenue Georges Clémenceau - 48000 MENDE
tél : 04.66.49.19.13 - courriel : udap48@culture.gouv.fr

Démolitions :

La démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est subordonnée à l'obtention du permis de démolir conformément aux articles L 430-1 à L 430-9 et R 430-1 à R 430-20 du Code de l'Urbanisme.

Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue par l'Architecte des Bâtiments de France, ou des Services Archéologiques compétents, sera conservé ou déposé à fin de réemploi.

Une visite préalable des lieux par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant peut être nécessaire.

Arrêté de péril :

Conformément à l'article R 430-26 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté du Maire, prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L511-2 du Code de l'Urbanisme mentionné.

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L 511-3 du Code de la Construction et de l'Urbanisme, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Publicité :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

Installation de caravanes et camping :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Modifications ou constructions d'édifices publics ou de programmes de constructions spécifiques

Des dispositions, autres que celles prévues dans le présent règlement, ne pourront être autorisées qu'avec l'accord conjoint de l'Architecte des Bâtiments de France et du maire, dans le cas de modifications ou de constructions d'édifices publics ou de programmes de construction spécifiques (théâtre cinéma...), afin de répondre à des contraintes fonctionnelles et/ou de sécurité ; toutefois, ces constructions devront s'harmoniser ou compléter le tissu urbain existant.

Desserte par les réseaux :

1) Les réseaux aériens :

Les traversées de rues par les câbles sont à dissimuler. Il convient d'envisager l'enfouissement complet des réseaux aériens. Tous les réseaux aériens maintenus doivent être placés de la manière la plus discrète sur les façades.

Pour cela, on cherchera à les regrouper (Téléphonie et Electricité) et à les faire passer sous les débords de toiture et le plus souvent dans l'ombre des éléments d'architecture saillants (balcons, bandeaux, corniches...). Les câbles seront dissimulés sous les descentes d'eaux pluviales (EP) pour les remontées. Lorsqu'ils ne sont pas dissimulés, ils devront être peints dans le ton de la façade.

Les coffrets de raccordements doivent être encastrés dans un mur (bâtiment ou clôture) et doivent être cachés par des portillons en bois pleins, ou en métal, dotés de clés.

Dans les zones agricoles et naturelles, dans le cas où les raccordements sont autorisés, les poteaux seront systématiquement en bois. Les lignes aériennes devront suivre la composition du paysage (topographie, voies existantes) pour une meilleure intégration. Les lignes ne devront être en aucun cas implantées en crête.

2) Raccordement aux réseaux publics :

Les raccordements devront se faire en encastré, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade, ou du mur, en tenant compte de la composition générale des ouvertures. Les points de raccordements (regards, trappes, tampons...) devront être installés dans le sol ou en partie basse des façades, de manière la plus discrète possible. Les fermetures verticales seront en bois, peintes, ou en métal, dissimulant le boîtier du réseau.

La mise en place de toute installation, de tout compteur est à dissimuler.

3) Colonnes montantes :

Les colonnes montantes en façade sont à dissimuler. Elles seront soit ramenées à l'intérieur des bâtiments, soit encastrées.

4) Transformateurs électriques et armoires téléphoniques :

Dans tous les cas, la mise en place d'un transformateur ou d'une armoire téléphonique devra être faite en intégrant l'ensemble dans la construction. Des portes en bois dissimuleront les portes réglementaires.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE MENDE

Champ d'Application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune de MENDE

L'A.V.A.P. de MENDE s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « Limite de l'A.V.A.P. ».

Division du territoire en secteurs :

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

- secteur 1 : « secteur du centre historique » dénommé Z 1
- secteur 2 : « secteur de zone bâtie de transition » dénommé Z 2
- secteur 3 : « Secteur de paysages naturels » dénommé Z 3

ZONE Z1 : ZONE AVEC BATI D'INTERET ARCHITECTURAL

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone comprend le centre historique de la ville, compris à l'intérieur des anciens remparts et ses abords immédiats et les cœurs de hameau. Elle se caractérise par une dominante d'habitat ancien, présentant des similitudes de typologie.

La valorisation de ce bâti est une priorité. Il est donc proposé, d'une manière générale :

- de respecter la volumétrie existante, les rapports et équilibres entre pleins et vides ;
- de conseiller des matériaux en harmonie avec les techniques et les teintes locales;
- de conserver et restaurer tout ouvrage, immeuble ou partie d'immeuble (enduits de façade, maçonnerie,...) ;
- de restituer l'identité première de l'édifice, ou bien, en cas d'évolution, de conserver l'harmonie de l'ensemble ;

ZONE Z2 : ZONE AVEC BATI DE TRANSITION

CARACTERE DE LA ZONE :

Le secteur Z2 comprend :

- des constructions liées au développement de MENDE, après la disparition des remparts.

- des constructions de grande qualité architecturale situées dans les faubourgs.

Ces ensembles constituent une architecture d'accompagnement.

Il est proposé de :

- restaurer à l'identique

- réutiliser ces bâtiments avec de nouvelles fonctions en respectant l'architecture avec apport possible d'éléments contemporains

- respecter l'utilisation des matériaux traditionnels.

Il convient de :

- respecter les volumes existants

- respecter les alignements sur rues existants

- choisir avec soin les teintes et matériaux

Les évolutions du bâti devront être réalisées soit dans un esprit contemporain, soit dans un souci d'intégration.

ZONE Z3: ZONE NATURELLE

CARACTERE DE LA ZONE :

Le secteur Z3 est une zone naturelle et forestière, à protéger en raison :

- de la qualité des sites

- des milieux naturels

- des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique)

Il est proposé de :

- n'autoriser que les restaurations de bâtiments existants et les extensions modérées

- maintenir et restaurer les murs et murets en pierres

Il convient de :

- préserver ces milieux naturels en interdisant toute construction nouvelle

- respecter l'utilisation des matériaux traditionnels, sans apport de matériaux contemporains.

Éléments à protéger :

D'une manière générale, les éléments protégés au titre de l'AVAP sont tous les éléments anciens présentant un intérêt historique, technique, architectural, esthétique, paysager ou archéologique particulier.

Pour les édifices et éléments architecturaux (voir diagnostic et rapport de présentation) :

- Les façades, les parties ou éléments en pierre de taille, les modénatures en pierre ou en mortier, les moulures, les encadrements, les seuils et emmarchements anciens, les ferronneries extérieures, les menuiseries anciennes, les quincailleries anciennes encore en place, les débords de toits, génoises ou corniches, les ancrés de tirants, les enduits :

- Les cours, places, rues et espaces non bâtis ;
- Certaines plantations, alignement et allées d'arbres ;
- Les fontaines, bassins ou puits ;

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z1

REGLES GENERALES:

D'une manière générale, toutes les interventions sur le bâti existant et sur le bâti à créer situés dans le périmètre de l'AVAP devront respecter les principes suivants :

- conservation de la structure parcellaire ancienne (découpage des parcelles, forme, proportions, dimensions et rythme) ;
- prise en compte de traces parcellaires antérieures d'intérêt historique pour l'enrichissement du projet ;
- prise en compte de la topographie (sur le domaine privé et le domaine public) ;
- conservation des alignements sur le domaine public ;
- respect et valorisation des volumétries anciennes existantes ;
- conservation de l'orientation du faîtage
- Toute surélévation ou suppression d'étage ne sont admises que sur justificatifs d'état antérieur (photographies, traces de poutres, traces de solins) ou restitution de l'aspect d'origine du bâtiment (suppressions ou surélévations malencontreuses).
- maintien des pourcentages des pentes et du nombre de versants sauf retour à un état d'origine attesté, amélioration esthétique, cohérence avec le bâti voisin ou raison technique (étanchéité).

- respect et valorisation des ordonnancements et composition des façades anciennes (baies généralement axées par travée et alignées par niveau et lucarnes) ;

Les alignements de baies ou de tout élément de modénature avec les immeubles mitoyens seront privilégiés.

Les choix des matériaux de restauration et leurs mises en œuvre seront définis par les techniques anciennes traditionnelles déjà utilisées.

Tous les travaux projetés doivent garantir l'intégrité et la cohérence de l'ensemble urbain et respecter les caractéristiques architecturales identifiées au document 'Rapport de présentation' - Diagnostic architectural - Typologie du bâti'.

REGLEMENT ZONE Z1

1. Toiture et Couverture - Restauration de bâtiments anciens

1.1 Matériaux de couverture

Les toitures en zone 1 sont essentiellement et traditionnellement en lauzes de schiste (Lachamp ou Tournel) sur charpente et voliges, et lauzes calcaire sur voûte (villages et hameaux). Au 19^{ème} siècle, des ardoises épaisses de Corrèze, Dournes et Lacaune ont également été posées.

Pour les bâtiments antérieurs à la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, notamment identifiés "intéressants" ou "remarquables", la lauze de schiste est obligatoire ;

Les ardoises de Corrèze ou de Dournes peuvent être acceptées suivant analyse du bâtiment ;

De même, pour les autres bâtiments ou si la solidité de la charpente ne permet pas la pose de schiste épais, une ardoise grise épaisse posée au clou est acceptée ;

Pour les toitures sur voûte, la lauze calcaire est obligatoire ;

Pour les toits mansardés, le brisis est habillé de lauzes de schiste ou ardoises épaisses clouées ; le terrasson est couvert suivant la pente, d'ardoises à fort recouvrement ou de zinc naturel ou pré-patiné ;

Pour les bâtiments ne présentant pas une pente suffisante pour la pose de lauzes ou ardoises épaisses :

- . la pente sera augmentée pour permettre la pose de ces matériaux ;
- . le zinc ou le cuivre pourront être utilisés notamment pour les appentis et petits volumes annexes de cœur d'îlot.

1.2 Pentes et nombre de versants

Les toits de la zone 1 sont de trois ordres :

- toits en bâtière, à deux versants, en règle générale entre 60 et 80 % de pente ;
- toits mansardés à brisis et terrasson, quelquefois à quatre versants (19^{ème} et 20^{ème} siècles) ;
- toits mono-pente entre 60 et 80 % de pente (petits bâtiments, annexes).

Le pourcentage de pente de 60 à 80 % (soit entre 40° et 60°) doit être respecté pour des raisons d'étanchéité des toitures. Une augmentation du pourcentage de pente pour les bâtiments ne présentant pas cette garantie est acceptée si cela permet une mise en harmonie et en cohérence des toitures du quartier.

Pour un même immeuble, n'est admise qu'une seule valeur de pente s'il est composé de plusieurs toits.

1.3 Terrasses

Les terrasses en toiture (crevés de toits) sont strictement interdites.

Les terrasses existantes sur bâti doivent, par leur traitement de sol ou de façades, être discrètes (matériaux locaux, couleurs neutres). Si des pare-soleil sont mis en place, ils le sont sous forme de toile tendue amovible de teinte neutre (gris-beige, blanc cassé). Toute utilisation de stores déroulants à caisson extérieur est interdite.

Les installations de barbecue à cheminée en dur sont interdites.

Des pergolas métalliques peuvent être créées si leur dessin reste simple et leur couleur neutre. Leur végétalisation est souhaitée.

1.4 Faîtage

Sur tous les bâtiments antérieurs à la première moitié du 19^{ème} siècle, le faîtage en lauzes croisées formant lignolet sera seul réalisé.

Sur les bâtiments de la seconde moitié du 19^{ème} siècle et postérieurs, le faîtage sera réalisé en lauzes ou ardoises croisées ou en zinc pré-patiné (suivant état des lieux et analyse du bâtiment). Un faîtage en zinc décoratif (frises faîtières) pourra être utilisé pour les bâtiments publics et les bâtiments dits de "maître" pouvant justifier d'un tel décor, par leur histoire ou leur architecture. Ce type de faîtage sera également utilisé pour les abris de type gloriettes de jardin (épis de faîtage).

(voir dessin dans les annexes)

1.5 Noues

Les noues seront de type "arrondies" ou "tournantes" pour tous les raccords entre versants (toiture principale, lucarnes...) sur les bâtiments antérieurs au 19^{ème} siècle (et suivant état des lieux et analyse du bâtiment).

Pour les bâtiments postérieurs, les tranchis de zinc doivent impérativement être masqués par un rapprochement des matériaux de couvertures.

(voir dessin dans les annexes)

1.6 Arêtières

Les arêtières seront réalisés sans zinc par simple débord des matériaux de couverture d'un versant sur l'autre pour tous bâtiments antérieurs au 20^{ème} siècle. Pour les autres bâtiments, ils peuvent être habillés de zinc naturel ou pré-patiné. (suivant état des lieux et analyse du bâtiment)

1.7 Débords de toitures

Pignon

En pignon, aucun débord de toiture ne doit être réalisé : pannes, chevrons ou voliges ne doivent pas être apparents, l'étanchéité entre matériaux de couverture et maçonnerie étant réalisée au mortier teinté comme la façade.

(voir dessin dans les annexes)

Long pan

Les débords à l'égout (entre 20 et 80 cm suivant les bâtiments), constitués de pièces de bois (corbeaux) plus ou moins moulurées et sculptées et de planches doivent être restaurés à l'identique. Ils font l'objet d'un traitement par huile d'imprégnation ou peinture dans un ton sombre (chêne foncé, châtaignier, noyer).

Les pièces remplacées doivent reprendre le dessin de l'existant.

(voir dessin dans les annexes)

Rehausse

En cas de surélévation de toiture pour isolation, l'habillage du pignon ou du long pan est impérativement réalisé sans pièce rapportée de zinc, acier laqué ou bois, par rehausse au nu de la maçonnerie avec le matériau d'origine (pierre) ou un matériau enduit.

Coyaux

Les coyaux existants doivent obligatoirement être maintenus en cas de restauration de la toiture ou restitués à l'identique.

(voir dessin dans les annexes)

1.8 Cheminées (formes et couronnements)

Les souches de cheminées anciennes à degrés seront impérativement conservées et restaurées. Les autres souches de cheminées anciennes seront conservées sauf si, en raison de leur aspect, leur nombre ou leur position sur la toiture, elles compromettent la lisibilité ou la solidité.

Les souches de cheminée seront en pierre apparente ou enduites et couronnées "à la lozérienne" (4 à 8 plots de pierre supportant des lauzes de couverture ou des lauzes posées en V inversé). Toute souche créée ou modifiée sur un toit doit respecter les critères suivants :

- sortie le plus près possible du faîtage, perpendiculairement ou à cheval sur le faîtage
- habillage du conduit par un ensemble maçonné ou enduit au mortier de chaux de section 50 x 70 cm minimum ;
- couronnement à la lozérienne.

Toute sortie de tube métallique d'évacuation de fumée, aspiration ou extraction, non habillée idem supra, est strictement interdite

(voir dessin dans les annexes)

1.9 Raccordement des cheminées aux versants

Les solins seront réalisés de manière traditionnelle au mortier de chaux hydraulique et noquets invisibles ou selon la méthode traditionnelle de lauzes scellées engagées dans la maçonnerie formant "bardelis"

1.10 Lucarnes

Les lucarnes traditionnelles en retrait sur le versant ou pendantes à l'aplomb de la façade sont de quatre types :

- jacobines (en bâtière), la plus courante,
- capucines (à croupe), sur les bâtiments plus récents,
- rampantes (ou chien couché), sur le brisis de toits mansardés,
- œil de bœuf ou à toit bombé sur certains immeubles fin 19^{ème}-début 20^{ème} siècles.

Les lucarnes existantes doivent être conservées et restaurées dans leur état d'origine sauf aspect altérant la lisibilité de la toiture (cas des grandes lucarnes rampantes du 20^{ème} siècle).

Leur nombre et leurs dimensions doivent être limités, proportionnés et rapportés aux percements des façades (ordonnancement, rythme, taille).

Leurs toitures et le traitement des joues sont réalisés strictement avec le même matériau que celui du versant de toit sur lequel sont placées (pas d'habillage en zinc des joues sauf sur œil de bœuf et lucarnes réalisées en zinc).

(voir dessin dans les annexes)

1.11 Châssis de toit

Les anciens châssis en fonte (tabatière) sont conservés si l'usage des combles le permet (combles non aménagés).

En cas de remplacement, les nouveaux châssis n'excéderont pas 55 cm x 78 cm ou 78 cm x 98 cm et se rapprocheront, par leur aspect, des anciens châssis (découpage du verre en 2 ou 3 parties verticales).

Un seul châssis est accepté par versant sauf si la longueur du versant est supérieure à 10 m, auquel cas un châssis supplémentaire est accepté par tranche de 10 m. Un ordonnancement avec les percements de façade doit être recherché.

(voir dessin dans les annexes)

1.12 Zinguerie

Chéneaux et gouttières pendants seront réalisés en zinc naturel ou cuivre.

Le PVC est interdit.

Les gouttières pendantes seront reportées aux extrémités des façades.

Sur le domaine public, les dauphins pourront avoir une hauteur de 2 mètres, et seront peints dans le ton de la façade.

Les dauphins en fonte seront conservés et restaurés. Les nouvelles descentes sur la voie publique seront équipées de dauphins en fonte.

2. Toiture et Couverture - Constructions neuves

2.1 Formes et pentes

Toute nouvelle toiture doit :

- respecter les orientations, pentes et matériaux de couverture traditionnels qui caractérisent le centre ancien (pentes entre 60 et 80 %, lauzes ou ardoises) ;
- assurer la continuité des faîtages et des lignes d'égout ;
- être parallèle à la direction principale de la voie qui la borde (pour les bâtiments bordant plusieurs voies, la direction retenue est celle des faîtages mitoyens) ;

Des pentes inférieures aux pentes traditionnelles ou des toitures-terrasses végétalisées peuvent exceptionnellement être autorisées sur accord de l'architecte des bâtiments de France pour des bâtiments publics d'expression contemporaine et de volume important, pour lesquels une pente classique serait inadaptée.

2.2 Matériaux de couverture

Les matériaux traditionnels (lauzes ou ardoises naturelles épaisses ou plus fines) doivent être utilisés pour les constructions neuves.

Pour les bâtiments publics présentant une architecture contemporaine ou les bâtiments comportant des pentes insuffisantes et non traditionnelles, zinc naturel ou coloré, ou cuivre, peuvent être utilisés.

Tout usage d'acier laqué, de plaques de fibrociment, de tuiles mécaniques ou autres matériaux industriels est strictement interdit.

2.3 Sorties en toitures

Tous les conduits de fumée, extraction, ventilation, sorties diverses en toiture sont interdits s'ils ne font pas l'objet d'un habillage respectant l'architecture de l'immeuble et la forme du toit.

Tout silo d'ascenseur ne peut faire saillie en toiture que s'il fait l'objet d'une composition et d'un habillage respectant l'architecture de l'immeuble et la forme du toit.

2.4 – Divers

2.4.1 Paraboles et antennes

Paraboles et antennes posées en toiture doivent être placées sur les versants de toit afin d'être non visibles depuis l'espace public et non visibles depuis les clochers de la cathédrale accessibles au public.

2.4.2 Arrêts de neige

Des arrêts de neige composés de barres horizontales ou d'une grille fine peuvent être placés sur les versants de toit, sous réserve d'être implantés suffisamment en retrait pour rester invisibles de l'espace public.

2.4.3 Panneaux photovoltaïques et panneaux pour chauffage thermique

Les panneaux photovoltaïques sont strictement interdits dans la zone 1 (Z1).

Les panneaux de chauffe-eau thermique ne sont autorisés que sous les conditions suivantes :

- ne pas être posés en toiture ou façades ;
- ne pas être visibles du domaine public, ni des clochers de la cathédrale accessibles au public.

3. Façades - Restauration des bâtiments anciens

3.1 Maçonneries en pierre apparente

Dans la zone 1 du centre ville, seules les maçonneries en pierre de taille peuvent être laissées apparentes. Les joints seront réalisés à la chaux et sable grainé sans élargissement, ni épaufrure de la pierre, au nu de celle-ci et dans sa teinte.

Dans les villages et hameaux composés de bâtiments de type rural, à maçonnerie de moellons, les façades peuvent être enduites ou les pierres peuvent être rejointoyées au mortier de chaux et sable grainé, dans le ton de la pierre et brossé au nu de celle-ci.

3.2 Maçonneries enduites

Dans la zone 1 du centre ville, les façades autres que celles citées ci-dessus, sont enduites à la chaux. La coloration s'obtient par ajout de sables colorés, pigments naturels (terre d'ocre) ou application d'un badigeon de chaux sur enduit de finition. La palette des teintes est jointe en annexe.

3.3 Décors

Les décors existants (chaînes d'angle, bandeaux) principalement de la fin du 19^{ème} siècle doivent être relevés (couleurs, motifs, dimensions) avant décroûtage des façades et restitués à l'identique ou selon un dessin choisi avec l'architecte des bâtiments de France et présentés lors du dépôt de la demande d'autorisation, mais sur les seules façades restituées dans leur aspect fin 19^{ème}-début 20^{ème} siècles.

3.4 Pierre

La pierre utilisée pour les restaurations doit être de même nature, qualité et aspect que la pierre en place. Les dimensions et calepinage des appareils doivent strictement respecter l'existant.

3.5 Modénature et motifs décoratifs en pierre

Les éléments de modénature de façade seront conservés, restaurés et restitués : il s'agit des bandeaux, corniches, moulurations, encadrements, pilastres engagés et tout autre élément saillant ou arasé en pierre non destiné à être enduit.

Ils ne seront pas altérés ou masqués par des aménagements plaqués en façade.

Les éléments de modénature seront restitués lorsque cela sera nécessaire afin de retrouver les continuités horizontales et la composition d'ensemble de la façade.

La restauration des encadrements de portes et portails sculptés doit être réalisée par remplacement en tiroir ou greffe.

Des mortiers spécifiques de ragréage peuvent être utilisés avec parcimonie.

Les mortiers utilisés pour la réalisation d'enduits ne doivent en aucun cas être utilisés pour les ragréages.

3.6 Interdictions

La pierre en placage, la pierre reconstituée, les joints en creux ou en saillie, l'utilisation de mortiers de ciments sont interdits.

3.7 Les badigeons colorés

Les façades déjà badigeonnées, seront protégées, consolidées et restaurées à l'identique.

Les teintes appliquées sur les murs seront toujours en harmonie avec les teintes des encadrements des baies.

Le décor sera soit reproduit à l'identique de l'existant, soit dessiné lors de la demande d'autorisation.

Les teintes grises sont déconseillées.

Les badigeons employés à MENDE participent à la protection des façades contre la rigueur du climat.

Le projet de motifs ornementaux devra être joint à la demande d'autorisation.

3.8 Isolation thermique par l'extérieur

Ce procédé incompatible avec la typologie, la modénature et le mode constructif est strictement interdit sur tous bâtiments identifiés comme remarquables ou intéressants par l'AVAP et déconseillé sur tous autres bâtiments d'avant 1945.

3.9 Façades à pans de bois

Les façades comportant des pans de bois actuellement visibles ou visibles après décroûtage seront conservées avec ossature bois apparente et mise en valeur.

- les encorbellements d'étages doivent être dégagés des habillages et laissés visibles après restauration des solives, corbeaux, sablières... par remplacement, greffe ou consolidation par injection de résines spécifiques
- les colombages seront laissés apparents après remplacement, greffe ou consolidation par injection de résines spécifiques ;
- les remplissages, principalement en tuf, seront enduits à la chaux sans surépaisseur par rapport aux colombages, ou maintenus apparents suivant analyse du bâti et qualité de la pierre.
- l'ensemble des pièces de bois est mis en teinte par huile, badigeon ou peinture pour bois selon des teintes choisies avec l'architecte des bâtiments de France.

Si l'état de l'ossature bois ne permet en aucun cas de la laisser apparente, les façades feront l'objet d'un enduit à la chaux.

4. Façades - Constructions neuves

4.1 Matériaux apparents en façade

Les matériaux et finitions traditionnels seront utilisés de préférence (constructions enduites) dans un objectif d'unité et de cohérence avec l'existant.

Toutefois, la mise en œuvre de matériaux autres de type béton apparent, parements métalliques ou minéraux, sera possible si elle participe à une création contemporaine ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune.

L'utilisation de bois en parement, incompatible avec l'aspect minéral global de la ville, est interdite.

Les imitations de matériaux (fausse pierre, ...) et l'emploi à nu de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques, ...) sont interdits.

4.2 Isolation thermique par l'extérieur

L'isolation thermique par l'extérieur est possible si elle fait l'objet d'un habillage par enduit ou parements ainsi que définis supra.

5. Baies - Restauration des bâtiments anciens

5.1 Généralités

Les baies existantes doivent être conservées. Elles peuvent être modifiées dans leur dessin et dimensions, uniquement si cette modification améliore la lisibilité de la façade et permet notamment une restitution d'un aspect d'origine malencontreusement effacé.

Si des baies sont occultées, leur encadrement doit rester lisible et visible s'il participe à la composition de la façade

Sur les baies Renaissance, la restitution des croisées en pierre disparues et dont la présence est attestée, doit être envisagée à l'occasion du projet de restauration.

5.2 Création de baies

Les nouvelles baies créées doivent respecter, par leur disposition, leur forme et leur dimension, les percements existants (rythme, axe, alignement) sur la façade, et l'équilibre entre les pleins et les vides.

Les matériaux utilisés pour les encadrements seront la pierre en centre ville, la pierre et le bois dans les villages et hameaux selon la nature des encadrements existants.

Les nouveaux encadrements doivent recevoir une patine et les arêtes doivent être non vives.

5.3 Appuis

Les appuis en pierre moulurée existants seront conservés, restaurés ou restitués s'ils sont manquants et si leur présence est attestée.

La création d'appuis en béton et saillants est interdite.

5.4 Tableau de baies

Les tableaux en pierre ou brique seront restaurés avec le matériau d'origine ou par ragréage. Tout placage est interdit.

Pour les tableaux en bois, les pièces abimées sont remplacées ou greffées. Tout placage par une planche est interdit.

5.5 Seuils de portes

Les seuils de portes d'entrée, de service et de garage seront réalisés en pierre calcaire de même nature et grain que les pierres de l'immeuble. La réalisation de seuil en béton ou carrelés est interdite.

6. Baies - Constructions neuves

6.1 Généralités

Les baies d'une construction neuve doivent respecter les formes, les dimensions et la répartition des baies existant sur bâtiments voisins dans un souci d'harmonie.

Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité.

6.2 Proportions

Les baies de proportion horizontale (plus longue que haute) ne sont pas acceptées sauf si, dans une architecture contemporaine, elles participent à la fonctionnalité recherchée dans l'immeuble.

6.3 Appuis et tableaux

Les appuis saillants sont interdits.

Les tableaux ne doivent pas restés apparents, ils doivent être traités de la même manière que la façade.

6.4 Seuils

Les seuils et emmarchements doivent être réalisés en pierre calcaire (schiste et granite sont interdits).

Ils peuvent, pour des bâtiments d'architecture contemporaine, être réalisés en béton si celui-ci, par sa texture, sa couleur et sa finition soignée, se rapproche du matériau calcaire.

7. Menuiseries - Restauration des bâtiments anciens

7.1 Matériaux

Sur l'ensemble des immeubles recensés comme intéressants ou remarquables, seules les menuiseries en bois sont acceptées.

Sur les autres immeubles dits d'accompagnement, les menuiseries en bois sont imposées. Néanmoins, d'autres matériaux peuvent être acceptés sur les immeubles isolés du bâti ancien, réalisés après 1945, et ne présentant pas d'intérêt architectural particulier.

7.2 Vitrines

Les vitrines anciennes en bois, en applique ou en feuillure des 19^{ème} et début 20^{ème} siècles doivent être conservées et restaurées à l'identique.

Elles ne peuvent être remplacées par un autre matériau (PVC et alu interdits).

Pour les autres vitrines, le bois est également conseillé.

L'aluminium peut être accepté pour répondre aux contraintes liées à la période hivernale (neige et sel).

7.2 Formes

Les fenêtres et portes doivent respecter les dimensions et formes originelles des baies avec une pose en feuillure, forme cintrée si linteau cintré..., la menuiserie respectera la forme de l'encadrement.

7.3 Profils

Les dormants, ouvrants et petits bois devront présenter des profils moulurés correspondant à l'époque de construction de l'immeuble ou époque dominante.

7.4 Répartition du vitrage - Forme de découpage

Fenêtres et portes-fenêtres, quel que soit le matériau, comporteront un découpage en relief (petit bois) correspondant à l'époque de construction de l'immeuble ou l'époque dominante :

- petit jour jusqu'à 1750,
- moyen jour de 1750 à nos jours,
- Art Déco de 1920 à 1940.

Pour les fenêtres d'époque Renaissance et en présence de croisées (meneau et/ou traverse), les menuiseries pourront être :

- à petits carreaux sertis au plomb,
- à carreaux petit jour,
- à grand jour (exceptionnellement pour gagner en luminosité).

7.5 Portes anciennes

Les portes anciennes seront conservées et restaurées (vantaux et impostes) :

Les portes d'entrée, portes cochères et de service en bois, pleines ou semi-vitrées, doivent être restaurées, restituées à l'identique ou remplacées par des modèles correspondant à l'époque de construction de l'immeuble ou époque dominante.

L'utilisation du bois est obligatoire. Le remplacement par du PVC et/ou aluminium est interdit.

7.6 Couleurs

Toutes les menuiseries en bois doivent être peintes dans des teintes soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Seules les portes en bois noble (noyer, châtaigner, chêne blanc) peuvent rester couleur bois après imprégnation d'huile ou saturateur.

Le blanc est strictement interdit.

7.7 Quincaillerie

La quincaillerie présente sur les portes doit être préservée et remplacée, dans les cas de restitution de la menuiserie ou de remplacement à l'identique.

Les nouvelles serrures posées sur une porte ancienne doivent être masquées.

7.8 Portes de garage

Elles seront obligatoirement en bois peint à grosses lames inégales assemblées à joints vifs, ouvrant sur l'intérieur, levantes ou coulissantes à l'intérieur.

Elles seront pleines.

La pose de hublots est interdite. Toute pose à l'extérieur (ouvrant ou coulissant) est interdite.

7.9 Contrevents (volets extérieurs)

Seuls deux modèles sont autorisés :

- battants peints à grosses lames larges verticales inégales, assemblées sur cadre dits "à la lozérienne" ; à joints vifs, sans mouchette ni grain d'orge.
- battants peints à persiennes sur des immeubles fin 19^{ème} et 20^{ème} siècles.

Les modèles repliables en tableau (en métal, bois ou PVC) sont interdits.

7.10 Volets roulants

Ils sont interdits sur les immeubles recensés comme remarquables ou intéressants.

Ils ne sont admis sur les autres immeubles que si le caisson est intérieur ou, s'il est extérieur, masqué par un lambrequin en tôle laquée ouvragée, selon un dessin soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

La teinte blanche est strictement interdite.

Si l'immeuble comporte des volets battants, ceux-ci sont obligatoirement conservés ouverts malgré la pose de volets roulants.

8. Menuiseries - Constructions neuves

8.1 Généralités

Pour les constructions neuves d'accompagnement situées au cœur du bâti ancien, les menuiseries seront en bois peint à découpage moyen jour afin d'assurer cohérence et harmonie.

8.2 Matériaux

Si l'immeuble présente une architecture contemporaine et des baies de dimension importante, ces dernières pourront être réalisées en métal et d'aspect grand jour.

Les portes de garage seront en bois sauf si leur dimension et la localisation isolée du bâti ancien de l'immeuble permet l'utilisation du métal.

La création de vitrines sur construction neuve peut faire appel au bois ou à d'autres matériaux.

8.3 Teinte

La teinte blanche est interdite pour l'ensemble de ces menuiseries.

9. Serrureries et Ferronnerie - Restauration des bâtiments anciens

9.1 Généralités

Les serrureries et ferronneries anciennes seront conservées, restaurées et complétées si besoin est.

Serrures, loquets, marteaux, clous en fer forgés doivent être réutilisés en cas de restitution d'une porte ancienne.

9.2 Ferronneries de défense

Les défenses en fonte ou fer forgé existantes sur les portes (portes du 19^{ème} siècle et début 20^{ème}) et protection de baies, doivent être conservées et restaurées (complément et restitution si besoin). Les défenses des portes doivent être remplacées sur les nouvelles portes si ces dernières sont restituées.

(voir dessin dans les annexes)

9.3 Serrurerie

Les pentures des contrevents seront peintes dans le ton de ces dernières. Les modèles anciens (queue de carpe, fleur de lys, à crochets) seront reproduits pour compléter les éléments manquants.

Les arrêts de contrevents de type "queue de cochon" seront également reproduits en cas de manque. Les modèles industriels ne sont pas admis.

Les serrures modernes doivent être masquées.

10. Serrureries et Ferronnerie - Constructions neuves

10.1 Généralités

La reproduction ou réutilisation d'éléments de serrurerie anciens (marteaux, loquets) peut être employée avec parcimonie sur menuiseries contemporaines.

10.2 Grilles d'appuis en tableau :

Les grilles contemporaines seront composées d'une main courante, de traverses horizontales haute et basse de section carrée et de barreaudages verticaux de section ronde ou carrée. Leur hauteur sera de 1,00 mètre après fixation. Elles seront scellées en tableau.

Les grilles seront peintes de même couleur que toutes les autres ferronneries de l'édifice et d'aspect satiné.

10.3 Garde-corps :

Les garde-corps en ferronnerie des balcons à créer seront d'une hauteur totale de 1,00 mètre après fixation. Ils seront composés :

- d'une main courante;
- d'une lisse basse ;
- d'une ou deux lisses hautes à espacer de 11 cm ;
- de montants verticaux pouvant encadrer un ou des motifs.

L'ensemble devra être dans un seul plan, aucun élément saillant n'étant admis.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois, ciment, tuiles ne peuvent être utilisés

Dans le centre ancien, les balcons reprendront des dessins simples, seront réalisés avec des barreaux verticaux en fer plein. Les courbes et motifs compris entre les deux lisses hautes seront admis dans un plan vertical. Les ferronneries des balcons seront peintes.

Les garde-corps galbés sont proscris, ainsi que toutes formes se développant hors du plan vertical.

D'autres solutions peuvent être envisagées dans le cadre d'une architecture contemporaine de qualité.

10.4 Lisses, mains courantes en rez-de-chaussée :

Les seuils d'entrée surélevés par rapport au domaine public pourront être accompagnés d'une main courante en ferronnerie.

Sa forme sera simple: elle sera composée d'un unique fer. Les fers creux sont interdits. Aucun motif ornemental (onde, volute, cercle,...) n'est admis.

Les scellements de la main courante seront réalisés dans le mur de façade, hors encadrement en pierre de la baie concernée. Les pattes de scellements ne seront pas visibles.

Deux scellements seront réalisés: 1 scellement en façade et 1 scellement en sol. Le scellement en sol ne dépassera pas l'emprise des emmarchements sur le domaine public.

10.5 Grilles de défense :

Les grilles de défense seront composées de fer plein de section ronde ou carrée.

Les fers plats refendus, disposés verticalement seront utilisés pour les ouvertures de petites dimensions, jusqu'à 50 cm de hauteur.

Les scellements des fers seront réalisés en tableau.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois ne sont pas admis.

Les baies de dimensions jusqu'à 1.00 m de haut seront occultées par des grilles à fers verticaux, de section carrée, posées sur l'angle.

Les baies de dimensions supérieures recevront des grilles à fers verticaux, de section carrée, posées sur l'angle et seront maintenues par des fers horizontaux.

10.6 Portails et rideaux métalliques :

Les portails et rideaux métalliques destinés à fermer un rez-de-chaussée d'immeuble sont interdits.

Les portillons métalliques destinés à fermer un passage ouvert entre deux immeubles, murs ou murets sont admis.

Leurs dimensions, formes et styles sont soumis aux caractéristiques de l'immeuble correspondant.

Tous les éléments de composition seront dans un plan vertical.

Les portails seront composés d'une partie basse pleine métallique de même hauteur que les murets adjacents, ou d'une hauteur de 80 cm maximum s'il est bordé d'immeuble et/ou de murs hauts de clôture. Dans ce dernier cas, la partie pleine métallique sera surmontée de barreaudage métallique vertical, de section ronde ou carrée et terminée en pointe.

11. Eléments d'architecture et équipements en façade

Tous les éléments anciens d'architecture ou d'équipement de l'immeuble ayant un intérêt architectural, historique et/ou technique seront maintenus et restaurés. L'abandon de leurs usages ne pourra justifier leur altération ou disparition.

11.1 Poulies de levages :

Restoration de bâtiments existants

Les poulies et potences utilisées anciennement pour le levage des matériels et fournitures agricoles (foin,...) seront conservées.

11.2 Balcons :

Restoration de bâtiments existants

Les balcons anciens d'origine seront conservés, sauf si les balcons ne permettent plus la lisibilité de la façade. Aucune altération de leurs dimensions, formes et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

Constructions neuves

Les balcons seront axés sur les baies correspondantes. Ils ne pourront avoir une largeur supérieure à 30cm. Les balcons seront prioritairement disposés sur le premier niveau, puis sur les niveaux suivants: leur implantation hiérarchisée prendra modèle sur les immeubles du 19^{ème} siècle.

Un balcon correspondra à une seule baie: les balcons filants et regroupant plusieurs ouvertures sont interdits, sauf au 1^{er} étage.

Les dalles seront situées au même niveau que les bandeaux et corniches existants; elles seront dans leur continuité horizontale. Les profils des dalles seront identiques aux profils des bandeaux et corniches associées.

Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité.

11.3 Auvents :

Restauration de bâtiments existants

- Les auvents et marquises :

Les auvents et marquises anciens seront maintenus et restaurés

Les marquises, en débord sur le domaine public seront déposées.

Constructions neuves

Les auvents à créer s'inspireront des anciens modèles, dans leur matériau, forme et disposition.

Les marquises à créer ne devront pas être en débord sur le domaine public et devront être disposées au-dessus des encadrements en pierre des baies, sans les altérer.

Le matériau de couverture de la marquise sera le verre. Tout autre matériau est proscrit.

11.4 Perrons, escaliers :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les perrons et escaliers devront permettre le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux de surface. Les écoulements des eaux de pluie ne pourront être entravés par les emmarchements.

Les emmarchements, escaliers seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage ou traitements en ciment ne sont pas admis.

11.5 Ancres de tirants :

Restauration de bâtiments existants

Les ancres anciennes des tirants et plaques de répartition seront conservées et restaurées.

Elles ne pourront être masquées sous un parement de surface, hormis un traitement anticorrosion et une peinture.

Constructions neuves

Les ancres créées seront de forme simple: en 'S', 'X', 'Y' ou 'I'. Les platines de répartition créées et destinées à être laissées visibles devront être décoratives.

Les ancres seront peintes de la même couleur que les ferronneries.

11.6 Boîtes aux lettres :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les boîtes aux lettres devront être encastrées dans les murs de clôture et dans la maçonnerie sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture...).

Les groupements de boîtes aux lettres seront favorisés.

Elles ne seront pas installées en saillie sur le domaine public.

11.7 Sonnettes, portiers d'immeuble :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Tous les dispositifs de sonnette, portiers d'immeubles seront regroupés et intégrés dans le tableau des portes d'entrée, sans altération des moulurations des encadrements.

Si cela est impossible (étroitesse du tableau), ils seront disposés en façade et encastrés dans la maçonnerie.

11.8 Tableaux, compteurs (électriques,...):

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les armoires des compteurs seront intégrées dans les murs de clôture et les maçonneries sans saillie et sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture, soubassement...).

Les volets des compteurs seront peints de la couleur de la façade s'ils sont de petites dimensions (inférieurs à 20x20 cm), ou, dans l'hypothèse de la création d'un volet bois ou métal, peints de la couleur des menuiseries.

11.9 Gaines d'appareils de ventilation :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les gaines d'appareils de ventilation sont à encastrer. Les sorties ou prises d'air sont à mettre au niveau supérieur.

Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

11.10 Appareils de climatisation, Pompe à chaleur:

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les appareils de climatisation et pompe à chaleur devront être rendus parfaitement invisibles, de loin comme de près. Ils seront dissimulés derrière des dispositifs de masquages, en harmonie avec les menuiseries depuis les espaces publics.

Ils seront toujours en retrait de 20 cm minimum.

11.11 Antennes en râteau et paraboliques :

Restoration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les antennes de télévision et les paraboles ne devront pas être visibles depuis la rue, ni depuis les clochers de la cathédrale accessibles au public.

Elles ne pourront être accrochées sur les balcons ou aux fenêtres.

11.12 Vitrines commerciales :

Restoration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les vitrines commerciales seront disposées toujours en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 20 cm). Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnancement des différentes façades.

Les vitrines extérieures, accrochées au mur, et les débords de vitrine sont proscrits.

Les vitrines seront protégées par des contrevents mobiles en bois. Les seuils des boutiques sont réalisés en pierre massive, comme pour les portes d'entrées. Les seuils en carrelage visibles depuis l'espace public ne sont pas admis.

Les devantures anciennes en bois seront conservées. De nouvelles devantures en bois pourront être proposées.

Toute modification de vitrine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

11.13 Numéros d'immeuble et plaques de rue

Restoration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les plaques des numéros d'immeubles et noms de rues seront fixées sur les maçonneries des façades, sur les murs de clôture sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture).

Les modèles existants (tôle émaillée bleue avec indications blanches) seront conservés ou remplacés à l'identique.

12. Limite de parcelle

12.1 Clôtures :

Restoration de bâtiments existants

Tout mur ancien sera préservé, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales. (mur en pierres sèches ou au mortier de chaux)

Pour une restitution de murs anciens, la hauteur originelle sera restituée ou réglée selon celles des murs anciens existants.

Constructions neuves

Les murs de clôtures seront implantés à l'alignement du domaine public. Ils seront de hauteur constante, sans décrochés, crénelages ou percements. Aucun débord n'est permis.

Les murs seront composés de moellons (pierre d'origine locale), montés à sec (murs en pierres sèches) ou hourdés au mortier de chaux.

Les murs de clôture maçonnés seront enduits sur toute leur hauteur.

Leurs couronnements prendront modèle sur les murs existants.

Les matériaux disposés en couronnement tels: tuiles (débordantes ou disposées en ligne), dalles béton, pierres plates sont proscris.

Toute peinture, coloration, autre que teinte 'pierre naturelle' sera interdite.

Les passages à travers les murs bahuts seront traités en maçonnerie, de la même manière que le mur. Aucun poteau ou élément ponctuel de renfort en béton apparent ne sera accepté.

Au droit des percements, les parties latérales maçonnées seront traitées sous forme de piles pour permettre le scellement des portails.

Elles seront de même épaisseur que le mur bahut de clôture et construite dans leur continuité.

Toute édification; consolidation de mur de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'alignement des murs de clôture a pour objectif de maintenir la continuité du bâti sur la rue et d'assurer l'homogénéité de la façade de l'ensemble urbain.

L'implantation des murs de clôture sera fonction de la topographie de la voie ou de l'espace public et de l'espace intérieur privé.

13. Espaces libres, plantations

13.1 Piscines :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les piscines sont autorisées sous réserve :

- de la mise en œuvre d'un revêtement intérieur des bassins de teinte grise, vert pâle, sable ou beige foncé.
- de limiter les parties minérales à la margelle, en utilisant des matériaux d'origines locales, en évitant les matériaux trop clairs. Le bois est admis.
- d'intégrer toutes les dispositions techniques dans l'environnement, soit dans un local existant, soit dans les soutènements des terrasses, soit en les enterrant.
- de ne pas disposer d'éléments brillants.

13.2 Cours :

Sont considérés comme puits de lumière les espaces ouverts, de surface réduite, inclus entre les immeubles et destinés à donner du jour à ceux-ci.

Restauration de bâtiments existants

Les cours privées, existantes, doivent être maintenues dans leur surface et configuration. Elles doivent être conservées, voir dégagées.

Il ne pourra être réalisé de constructions, visant à couvrir même partiellement cet espace.

Constructions neuves

Les cours ayant perdu leur surface et/ou configuration d'origine doivent être restituées et restaurées.

Les sols des cours, puits de lumière et terrasses doivent être soignés. Les sols des puits de lumière devront être revêtus: dalles de pierre, graviers... Le calepinage dessinera des motifs simples et orthogonaux.

13.3 Plantations ornementales :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

On privilégiera des essences végétales rustiques telles que : noyers, frênes, fruitiers, espèces endémiques, arbres de haut jet à feuillage caduque...

13.4. Espaces publics :

Les espaces publics doivent faire l'objet d'une réflexion globale à l'échelle de la ville.

Les principes de nivellement, d'implantation des réseaux d'écoulement des eaux, revêtements de sols, mobiliers, choix de plantations doivent être coordonnés.

Ils doivent prendre en considération les contraintes et risques liés à l'eau, à la sécurité (PPRI) , à la trame verte et bleue et tenir compte des caractéristiques architecturales et urbaines.

Chaque projet portant sur les espaces publics devra prendre en compte les compositions de façades.

Les espaces publics du centre ancien doivent être soignés.

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation par arrêté municipal, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle ne peut être que temporaire (étal de marché, chaises et tables de bar, de restaurant, présentoir....).

Toute implantation de mobilier devra faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Commune et de l'architecte des Bâtiments de France.

Les parasols devront être de teinte écru.

Les éléments de planchers (en bois, en béton....) rapportés sur le sol de l'espace public sont déconseillés.

13.4.1 Revêtement des sols :

Les revêtements des sols seront sobres dans leurs aspects et calepinage : ils seront simples dans leur mise en œuvre.

La gamme des revêtements des sols sera limitée et respectera le caractère géologique des lieux. Un effort sera porté sur tous les raccordements de revêtements en limite des domaines public et privé.

Les revêtements de sols tels que pavés de calcaire, granit, porphyre et galets formant des calades seront conservés et restaurés; ils seront intégrés dans de nouveaux aménagements d'espaces publics. Les surfaces engazonnées et les revêtements perméables seront privilégiés (exemple : stationnement en grave enherbée)

13.4.2 Mobiliers urbains (communal et privé):

Le mobilier urbain sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée avec les mobiliers d'éclairage.

Les traitements de surface du mobilier urbain seront identiques à celui du mobilier d'éclairage.

Outre le mobilier d'éclairage, le mobilier urbain se compose de: bancs, poteaux, potelets, bornes, barrières, panneaux publicitaires commerciaux et d'information communale.

13.4.3 Mobilier destiné à l'accueil, ou à l'information du public (signalétique):

Le mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public sera conçu dans le cadre d'une étude de coordination générale.

Il sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée. Leur nombre sera limité. Les emplacements seront judicieusement retenus pour une parfaite intégration dans le site.

13.4.4 Containers (poubelles) :

Un emplacement ou local spécifique sera prévu pour tous les containers en accord avec les aménagements des espaces publics. Leur accès, remplacement, nettoyage sera facilité.

13.4.5 Plantations et entretien :

Les plantations et alignements d'arbres existants devront faire l'objet de soins adaptés et d'entretien régulier.

En cas de nécessité d'élagage, les arbres feront l'objet d'un élagage dit raisonné. Les arbres isolés seront de haute tige. Le choix des essences sera déterminé par les essences adaptées aux conditions écologiques locales.

Le centre ancien se caractérise par des espaces urbains de dimensions limitées et à dominante minérale (bâti dominant, espace jardiné minoritaire); les plantations sur le domaine public doivent être de type arbre d'alignement ou arbres majestueux en sujet isolé.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z2

Les règles applicables en Z1 à l'ensemble des bâtiments identifiés remarquables ou intéressants sont applicables aux bâtiments aussi identifiés en zone 2 (se reporter au règlement de la zone 1).

REGLES GENERALES :

D'une manière générale, toutes les interventions sur le bâti existant et sur le bâti à créer situés dans le périmètre de l'AVAP devront respecter les principes suivants :

- conservation de la structure parcellaire ancienne (découpage des parcelles, forme, proportions, dimensions et rythme) ;
- prise en compte de traces parcellaires antérieures d'intérêt historique pour l'enrichissement du projet ;
- prise en compte de la topographie (sur le domaine privé et le domaine public) ;
- conservation des alignements sur le domaine public ;
- respect et valorisation des volumétries anciennes existantes ;
- respect et valorisation des ordonnancements et composition des façades anciennes (baies généralement axées par travée et alignées par niveau et lucarnes) ;
- maintien des éléments de type industriel permettant la lecture et la compréhension du bâti
- maintien des éléments de la trame bleue

Les choix des matériaux de restauration et leurs mises en œuvre seront définis par les techniques anciennes traditionnelles déjà utilisées.

Tous les travaux projetés doivent garantir l'intégrité et la cohérence de l'ensemble urbain et respecter les caractéristiques architecturales identifiées au document 'Diagnostic' - Typologie du bâti - La maison urbaine.

REGLEMENT ZONE Z2

APPLICATION DU REGLEMENT Z2

Le règlement de la zone Z2 s'applique à l'ensemble des constructions existantes ou à réaliser sauf :

- Les bâtiments repérés "remarquables" sur le plan de zonage
- Les immeubles construits avant 1945

Pour lesquels il conviendra de se référer au règlement de la zone Z1

Z2 - 1. Aspect extérieur

1.1 TOITURE ET COUVERTURE :

1.1.1 Faîtage

Restauration de bâtiments existants

Le sens du faîtage sera conservé.

Toute nouvelle toiture devra respecter les orientations, pentes et matériau de couverture, existant précédemment.

Constructions neuves

La toiture à créer privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

Les faîtages des constructions nouvelles seront obligatoirement parallèles à la direction principale de la voie qu'ils bordent.

Pour les bâtiments bordant plusieurs voies, la direction retenue sera celle des faîtages mitoyens.

1.1.2 Pente :

Restauration de bâtiments existants

La pente de la toiture sera conservée à l'identique.

Constructions neuves

Les pentes des toitures (hors coyaux) seront identiques aux pentes des toitures existantes voisines et sera comprise entre 40° et 60°

Pour un même immeuble, ne sera admise qu'une seule valeur de pente, s'il est composé de plusieurs toits.

Des pentes différentes pourront être autorisées, pour des raisons de cohérence architecturale et de transition avec les immeubles mitoyens.

Pour les bâtiments publics et les constructions d'expression contemporaine présentant un volume important pour lesquels une pente classique serait inadaptée, une pente différente pourra être proposée

1.1.3 Nature de la couverture :

Restauration de bâtiments existants

Sur les bâtiments identifiés "remarquables" ou "intéressants" et ceux d'avant 1945, les couvertures seront en lauzes.

Si le dimensionnement de la charpente ne permet pas l'utilisation de la lauze, il conviendra d'utiliser de l'ardoise épaisse.(suivant analyse du bâti)

Constructions neuves

Des matériaux différents pourront être proposés. Ils devront respecter les teintes et aspect des toitures traditionnelles.

1.1.4 Débords de toiture :

Restauration de bâtiments existants

Rives :

Les rives seront réalisées sans débord de chevron et volige et sans habillage de type zinc ou autre matériau.

Constructions neuves

Les débords de toits à l'égout prendront modèle sur les immeubles anciens.

1.1.5 Cheminées, souches et solins :

Restauration de bâtiments existants

Les conduits de cheminée seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne.

Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction nus sont proscrits.

Constructions neuves

Les souches neuves doivent être de section rectangulaire et doivent être implantées perpendiculairement à la ligne de faîtage, placées près du faîtage, voire à cheval sur le faîtage sauf dispositions d'origine contraires.

Les tourelles d'extraction de ventilation mécanique contrôlée ou similaire, ne devront en aucun cas sortir «nues » des toitures. Elles doivent dans tous les cas faire l'objet d'une étude détaillée.

Couronnement des souches :

Le couronnement des souches sera traité en reprenant les modèles traditionnels locaux ou faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.

Les couronnements en béton préfabriqué, type aspirateur statique, les couronnements et sorties métalliques ou fibre ciment sont interdits.

Ne sont pas admises les souches en briques non enduites, les conduits en fibro ou en métal.

Solins

Les solins seront réalisés de manière traditionnelle avec des noquets invisibles.

1.1.6 Ouvertures en toiture :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les ouvertures en toiture type 'châssis tabatière', encastrées, sont admises.

Il sera autorisé 1 châssis pour 12m² de couverture, par versant.

Les dimensions autorisées sont : 50cm x 80cm avec un maximum de 80cm x 100cm.

1.1.7 Terrasses :

Restauration de bâtiments existants

Les ouvertures de terrasses dans le bâti existant sont interdites.

Constructions neuves

Pour les bâtiments publics et les constructions d'expression contemporaine, des toitures terrasses pourront être proposées.

Elles seront de préférence végétalisées

1.1.8 Lucarnes

Restauration de bâtiments existants

Les lucarnes existantes doivent être maintenues et restaurées.

La création ou la restitution de lucarnes est possible et devra respecter le caractère des lucarnes existantes.

Constructions neuves

La création de lucarnes est possible et devra respecter le caractère des lucarnes existantes

1.2 FACADES :

Les matériaux traditionnels seront utilisés de préférence. Toutefois, la mise en œuvre de matériaux autres que ceux autorisés par le présent règlement (métal, béton...) est possible, si elle participe à une création contemporaine ayant reçu l'accord de

l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire. Des échantillons de matériaux devront être remis pour accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire, avec ou préalablement au dépôt de la demande administrative.

Les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdits dans tous les secteurs .

Toutes les faces d'un même immeuble recevront un traitement identique.

Les façades en moellons de pierre irréguliers seront enduites selon les techniques de mise en œuvre anciennes.

1.2.1 Matériaux de parement :

Restauration de bâtiments existants

Dans les villages et hameaux composés de bâtiments de type rural, à maçonnerie de moellons, les façades peuvent être enduites ou les pierres peuvent être rejointoyées au mortier de chaux et sable grainé, dans le ton de la pierre et brossé au nu de celle-ci.

Sont interdits : la pierre en placage, les imitations de pierre, les joints creusés, les joints saillants, les joints obliques, tout jointoiement réalisé en ciment.

Les finitions des maçonneries sont définies par les modes de mise en œuvre traditionnels. Le jointoiement sera réalisé à la chaux naturelle : chaux grasse (ou chaux aérienne) ou chaux hydraulique.

Constructions neuves

Les matériaux et finitions traditionnels seront utilisés de préférence (constructions enduites) dans un objectif d'unité et de cohérence avec l'existant.

Toutefois, la mise en œuvre de matériaux autres de type béton apparent, parements métalliques ou minéraux, sera possible si elle participe à une création contemporaine ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune.

L'utilisation de bois en parement, incompatible avec l'aspect minéral global de la ville, est interdite.

Les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux en vue d'être recouverts sont interdits.

1.2.1.1 Modénature et motifs décoratifs :

Restauration de bâtiments existants

Les éléments de modénature de façade seront conservés, restaurés et restitués : Il s'agit des bandeaux, corniches, moulurations, encadrements, pilastres engagés, carreaux vernissés et tout autre élément saillant ou arasé en pierre non destiné à être enduit.

Ils ne seront pas altérés ou masqués par des aménagements plaqués en façade.

Les éléments de modénature seront restitués lorsque cela sera nécessaire afin de retrouver les continuités horizontales et la composition d'ensemble de la façade.

Constructions neuves

L'utilisation de décor plaqué est interdite.

1.2.2 Chéneaux et descentes d'eau pluviales :

Restauration de bâtiments existants

Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en cuivre. Sur le domaine public, les dauphins pourront avoir une hauteur de 2 mètres, et seront peints dans le ton de la façade.

Les dauphins en fonte seront conservés et restaurés.

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront apparentes en façade, sans altération des éléments de modénature, placées en limite de façade.

Les descentes et gouttières pendantes seront conservées naturelles.

Le projet devra transcrire les tracés des réseaux d'eaux pluviales, qui seront placés verticalement.

Sont interdites: les gouttières et descentes d'eau pluviales en PVC.

Constructions neuves

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront apparentes en façade, la teinte blanche ou crème est interdite.

1.2.3 Isolation thermique par l'extérieur :

Restauration de bâtiments existants

Dans le cas de mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE), la réalisation devra respecter les prescriptions des articles 1.2 et 1.2.1 du règlement de la zone Z1.

Constructions neuves

L'isolation thermique par l'extérieur ne devra pas être interrompue, et devra descendre jusqu'au niveau du sol naturel. Elle devra être réalisée sur l'ensemble des façades.

1.3 BAIES :

Restauration de bâtiments existants

La création de baies nouvelles sur un édifice ancien devra respecter les rythmes, les axes et les alignements préexistants.

Les alignements de baies ou de tout élément de modénature avec les immeubles mitoyens seront privilégiés.

Constructions neuves

Les baies des constructions nouvelles devront s'inspirer des baies anciennes (proportions). Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune.

1.3.1 Proportions, formes et tailles :

Restauration de bâtiments existants

Les créations de baies nouvelles devront être en cohérence avec les percements existants, l'équilibre du dessin de la façade concernée, et la période de production de l'édifice.

Constructions neuves

Les baies d'une construction neuve doivent respecter les formes, dimensions et la répartition des baies existant sur bâtiments voisins dans un souci d'harmonie. Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune.

1.3.2 Encadrements :

Restauration de bâtiments existants

Les baies nouvelles des constructions anciennes comporteront des encadrements similaires aux autres percements de la façade, pour rester en harmonie.

1.3.3 Appuis de fenêtre :

Restauration de bâtiments existants

Les appuis des baies anciennes seront conservés conformes à l'existant. Toute utilisation de carrelage, faïence, béton est interdite. Les appuis en pierre seront préservés.

Constructions neuves

Les appuis de fenêtres saillants sont admis pour les constructions nouvelles, uniquement s'ils sont de faible épaisseur.

1.3.4 Tableaux de baies :

Restauration de bâtiments existants

Les tableaux des fenêtres, portes et portes-fenêtres seront restaurés et conserver en pierre, enduits ou badigeons. Sont interdits tous les parements en placage ou peinture. Seuls sont admis en tableau les scellements des grilles d'appuis et des menuiseries.

Constructions neuves

Les tableaux ne doivent pas restés apparents, ils doivent être traités de la même manière que la façade (enduit, pierres appareillées ou autres matériaux retenus en parement).

1.3.5 Seuils de porte :

Restauration de bâtiments existants

Les seuils des portes d'entrée, de service et de garages seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage, béton 'mosaïque' des seuils et emmarchements adjoints aux seuils, sont interdits.

Constructions neuves

Les seuils et emmarchements doivent être réalisés en pierre calcaire (schiste et granite sont interdits).

Ils peuvent, pour des bâtiments d'architecture contemporaine, être réalisés en béton si celui-ci, par sa texture, sa couleur et sa finition soignée, se rapproche du matériau calcaire.

1.4 MENUISERIES :

Restauration de bâtiments existants

Les menuiseries anciennes des immeubles existants seront protégées et restaurées : elles seront en bois peint.

Pour les édifices restaurés, les menuiseries en bois apparent ne sont pas admises, sauf porte d'entrée ancienne réalisée en noyer, chêne blanc ou fruitiers.

Seront maintenues les menuiseries en cohérence avec l'édifice (cohérence historique, intérêt architectural et/ou intérêt technique).

Les formes, dimensions des menuiseries nouvelles respecteront les dimensions originelles des baies; elles s'inscriront dans leurs dimensions sans altération profonde des tableaux, encadrements et façades.

Constructions neuves

Les proportions, dessins et modénatures des menuiseries nouvelles seront identiques aux modèles de menuiseries anciennes en place.

Des menuiseries avec d'autres matériaux peuvent être acceptées sur les immeubles qui ne présentent pas d'intérêt architectural particulier.

Les sections, profils, aspect des menuiseries ne répondant pas aux références locales sont interdites.

Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune. La teinte blanche est interdite.

1.4.1 Volets, contrevents :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les volets intérieurs sont à privilégier.

Les contrevents (volets extérieurs) anciens en bois doivent être maintenus et restaurés. Toutes les fermetures (volets, contrevents) seront en bois peints. Les contrevents seront rabattables en façades.

Les contrevents rabattables en façade seront composés de lames parallèles verticales de largeurs irrégulières (largeur minimale 15 cm) sur cadres ou sur pentures, assemblées à joints vifs, sans mouchette ni grain d'orge.

Les volets roulants de couleur blanche ne sont pas admis.

Les contrevents seront peints, toujours dans un ton en harmonie avec celui des fenêtres qu'ils obstruent.

Les contrevents traditionnels anciens existants seront pris pour modèle:

- volets à lames croisées-cloutées;
- volets à lames verticales sur cadres ou cadre rapporté tourné à l'intérieur;
- volets à lames verticales sur pentures.

1.4.2 Fenêtres :

Restauration de bâtiments existants

Les fenêtres devront suivre la forme de la baie. Elles seront cintrées si les baies sont cintrées.

Les fenêtres seront formées de préférence de deux vantaux, en bois peint.

La subdivision des vantaux en carreaux prendra modèle sur les fenêtres anciennes existantes. On évitera les vitrages à petits carreaux.

Constructions neuves

Si l'immeuble présente une architecture contemporaine et des baies de dimension importante, ces dernières pourront être réalisées en métal et d'aspect grand jour.

1.4.3 Portes :

Restauration de bâtiments existants

Les portes anciennes seront conservées et restaurées (vantaux et impostes) :

Les portes nouvelles (portes manquantes à réaliser ou création contemporaine) seront réalisées selon les modèles anciens (antérieurs au 20^{ème} siècle) toujours en place. Elles seront peintes. La couleur de la porte devra être plus sombre que celle des fenêtres et contrevents :

Teinte suggérée : Voir annexe

Les portes en noyer, chêne blanc ou bois fruitier ne seront pas peintes, mais huilées.

Constructions neuves

Les portes devront être en harmonie avec l'architecture du bâtiment.

1.4.4 Portails et portes de service en Rez-de-chaussée :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les réalisations contemporaines devront prendre modèle sur les ouvrages antérieurs au 20^{ème} siècle : les portails seront composés de lames de bois, de largeurs irrégulières (largeur minimale 15cm), assemblées à joints vifs. Les lames seront clouées sur cadres ou sur pentures.

Les portails seront composés de 2 vantaux si la largeur de la baie est supérieure à 1,3 mètre.

Les portails devront avoir la même teinte que les portes d'entrée.

Ne sont pas admis :

- les portails disposés au nu de la façade;
- les portails sur rails disposés en façade ;
- les fermetures en volets roulants*.

Les portails existants, anciens, en bois, en harmonie avec les façades, seront conservés et restaurés dans la mesure du possible.

Les portes de garage seront en bois sauf si leur dimension et la localisation isolée de l'immeuble permet l'utilisation de métal.

La création de vitrines sur construction neuve peut faire appel à d'autres matériaux.

1.4.5 Coffres de volets roulants :

Restauration de bâtiments existants

Les coffres de volets roulants ne pouvant être intégrés dans la maçonnerie, seront dissimulés par des lambrequins ouvragés en bois peint ou en métal.

Constructions neuves

Les volets roulants seront intégrés à la maçonnerie, et ne pourront être de couleur blanche.

1.4.6 Vitrages :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les vitrages seront transparents. Les colorations, ainsi que les vitrages 'miroirs' réfléchissants ne sont pas admis.

Les formes et dimensions des vitrages sont définies par les châssis des fenêtres: formes carrées ou rectangulaires disposées verticalement.

1.5 SERRURERIES ET FERRONNERIES

Les serrureries et ferronneries d'origine, anciennes, (antérieures au 20^{ème} siècle) seront conservées et restaurées.

Toute création contemporaine sera de forme sobre et simple, réalisée en fer plein, de section carrée ronde ou en fer plat.

Les ferronneries seront peintes et d'aspect satiné. Les teintes proposées sont en annexe.

Les motifs décoratifs respecteront les époques de construction de l'immeuble et seront en accord avec le style de l'édifice.

1.5.1 Grilles d'appuis en tableau :

Restauration de bâtiments existants

Les grilles d'appuis anciennes seront conservées et restaurées.

Constructions neuves

Les grilles seront peintes de même couleur que toutes les autres ferronneries de l'édifice et d'aspect satiné.

1.5.2 Garde-corps :

Restauration de bâtiments existants

Les garde-corps en ferronnerie des balcons existants seront restaurés et pourront être complétés d'une lisse simple pour être d'une hauteur totale de 1,00 mètre après fixation.

Les ferronneries des balcons seront peintes en harmonie avec les menuiseries.

La teinte "noir ferronnerie" est interdite.

Les garde-corps galbés sont proscris, ainsi que toutes formes se développant hors du plan vertical.

Constructions neuves

Les garde-corps des balcons à créer seront d'une hauteur totale de 1,00 mètre après fixation. Ils seront réalisés en ferronnerie ou autres matériaux dans le cadre d'une architecture contemporaine de qualité.

1.5.3 Lisses, mains courantes en rez-de-chaussée :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les seuils d'entrée surélevés par rapport au domaine public pourront être accompagnés d'une main courante en ferronnerie.

1.5.4 Grilles de défense :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les grilles de défense seront composées de fer plein de section ronde ou carrée.

Les scellements des fers seront réalisés en tableau.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois ne sont pas admis.

1.5.5 Portails et rideaux métalliques :

Restoration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les portillons métalliques destinés à fermer un passage ouvert entre deux immeubles, murs ou murets sont admis.

Leurs dimensions, formes et styles sont soumis aux caractéristiques de l'immeuble correspondant.

Tous les éléments de composition seront dans un plan vertical.

Les portails seront composés d'une partie basse pleine métallique de même hauteur que les murets adjacents, ou d'une hauteur de 80 cm maximum s'il est bordé d'immeuble et/ou de murs hauts de clôture. Dans ce dernier cas, la partie pleine métallique sera surmontée de barreaudage métallique vertical, de section ronde ou carrée et terminée en pointe.

1.6 ELEMENTS D'ARCHITECTURE ET EQUIPEMENTS EN FACADE :

Tous les éléments anciens d'architecture ou d'équipement de l'immeuble ayant un intérêt architectural, historique et/ou technique seront maintenus et restaurés. L'abandon de leurs usages ne pourra justifier leur altération ou disparition.

1.6.1 Balcons :

Restoration de bâtiments existants

Les balcons anciens d'origine seront conservés. Aucune altération de leurs dimensions, formes et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

Constructions neuves

Les balcons des constructions nouvelles seront axés sur les baies correspondantes.

Les balcons des constructions nouvelles seront prioritairement disposés sur le premier niveau, puis sur les niveaux suivants: leur implantation hiérarchisée prendra modèle sur les immeubles du 19^{ème} siècle.

Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune.

1.6.2 Auvents :

Restoration de bâtiments existants

- Les auvents et marquises :

Les auvents et marquises anciens seront maintenus et restaurés

Les marquises, en débord sur le domaine public seront déposées.

Constructions neuves

Les auvents à créer s'inspireront des anciens modèles, dans leur matériau, forme et disposition.

Les marquises à créer ne devront pas être en débord sur le domaine public et devront être disposées au-dessus des encadrements, sans les altérer.

Le matériau de couverture de la marquise sera le verre. Tout autre matériau est proscrit.

Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune.

1.6.3 Perrons, escaliers :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les perrons et escaliers devront permettre le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux de surface. Les écoulements des eaux de pluie ne pourront être entravés par les emmarchements.

Les emmarchements, escaliers seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage ou traitements en ciment ne sont pas admis.

1.6.4 Boîtes aux lettres :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les boîtes aux lettres devront être encastrées dans les murs de clôture et dans la maçonnerie sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture...).

Les groupements de boîtes aux lettres seront favorisés.

Elles ne seront pas installées en saillie sur le domaine public.

1.6.5 Tableaux, compteurs (électriques,...):

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les armoires des compteurs seront intégrées dans les murs de clôture et les maçonneries sans saillie et sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture, soubassement...).

Les volets des compteurs seront peints de la couleur de la façade s'ils sont de petites dimensions (inférieurs à 20x20 cm), ou, dans l'hypothèse de la création d'un volet bois ou métal, peints de la couleur des menuiseries.

1.6.6 Appareils de climatisation, Pompe à chaleur:

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les appareils de climatisation et pompe à chaleur devront être rendus parfaitement invisibles, de loin comme de près. Ils seront dissimulés derrière des dispositifs de masquages, en harmonie avec les menuiseries depuis les espaces publics.

Ils seront toujours en retrait de 20 cm minimum.

1.6.7. Panneaux photovoltaïques et panneaux pour chauffage thermique

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les panneaux photovoltaïques et les panneaux de chauffe-eau thermique ne sont autorisés que sous les conditions suivantes :

- ne pas être posés en toiture ou façades ;
- ne pas être visibles du domaine public, ni des clochers de la cathédrale accessibles au public.

1.6.8. Antennes en râteau et paraboliques :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les antennes de télévision et les paraboles ne devront pas être visibles depuis la rue.

Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant le moins visible. Les paraboles et antennes ne devront pas être implantées sur le faîtage.

Pour les paraboles fixées en toiture, elles seront de la même teinte que la couverture

1.6.9. Support d'éclairage public :

Les supports d'éclairage public disposés en façade des édifices respecteront leurs compositions architecturales et leurs matériaux. Les altérations des modénatures ne sont pas admises.

1.7 Commerces, devantures :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les vitrines commerciales seront disposées toujours en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 20 cm). Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnement des différentes façades.

Les vitrines extérieures, accrochées au mur, et les débords de vitrine sont proscrits.

Les seuils des boutiques sont réalisés en pierre massive, comme pour les portes d'entrées. Les seuils en carrelage visibles depuis l'espace public ne sont pas admis.

Toute modification de vitrine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Z2 - 2. Limite de parcelle

2.1 Clôtures :

Restauration de bâtiments existants

Tout mur ancien sera préservé, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Les murs seront composés de moellons (pierre d'origine locale), montés à sec (murs en pierres sèches) ou hourdés au mortier de chaux.

Pour une restitution de murs anciens, la hauteur originelle sera restituée ou réglée selon celles des murs anciens existants.

Constructions neuves

Les murs de clôtures seront implantés à l'alignement du domaine public. Ils seront de hauteur constante, sans décrochés, crénelages ou percements. Aucun débord n'est permis.

Les murs de clôture maçonnés seront enduits sur toute leur hauteur.

Leurs couronnements prendront modèle sur les murs existants.

Les matériaux disposés en couronnement tels: tuiles (débordantes ou disposées en ligne), dalles béton, pierres plates sont proscris.

Toute peinture, coloration, autre que teinte 'pierre naturelle' sera interdite.

Les passages à travers les murs bahuts seront traités en maçonnerie, de la même manière que le mur. Aucun poteau ou élément ponctuel de renfort en béton apparent ne sera accepté.

Au droit des percements, les parties latérales maçonnées seront traitées sous forme de piles pour permettre le scellement des portails.

Elles seront de même épaisseur que le mur bahut de clôture et construite dans leur continuité.

Toute édification; consolidation de mur de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'alignement des murs de clôture a pour objectif de maintenir la continuité du bâti sur la rue et d'assurer l'homogénéité de la façade de l'ensemble urbain.

L'ajustement des murs de clôture sera fonction de la topographie de la voie ou de l'espace public et de l'espace intérieur privé.

Z2 - 3. Espaces libres, plantations

3.1 Piscines :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

Les piscines sont autorisées sous réserve :

- de la mise en œuvre d'un revêtement intérieur des bassins de teinte grise, vert pâle, sable ou beige foncé.
- de limiter les parties minérales à la margelle, en utilisant des matériaux d'origines locales, en évitant les matériaux trop clairs. Le bois est admis.
- d'intégrer toutes les dispositions techniques dans l'environnement, soit dans un local existant, soit dans les soutènements des terrasses, soit en les enterrant.
- de ne pas disposer d'éléments brillant.

3.2. Plantations ornementales :

Restauration de bâtiments existants et Constructions neuves

La végétation sera celle qui se développe naturellement sur la zone et qui pourra être utilisée localement à des fins ornementales.

3.4. ESPACES PUBLICS :

Les espaces publics doivent faire l'objet d'une réflexion globale à l'échelle de la zone.

Les principes de nivellement, d'implantation des réseaux d'écoulement des eaux, revêtements de sols, mobiliers, choix de plantations doivent être coordonnés.

Ils doivent prendre en considération les contraintes et risques liés à l'eau, à la sécurité (PPRI), à la trame verte et bleue et tenir compte des caractéristiques architecturales et urbaines.

Chaque projet portant sur les espaces publics devra prendre en compte les compositions de façades.

Les parasols devront être de teinte écru.

Les éléments de planchers (en bois, en béton....) rapportés sur le sol de l'espace public sont déconseillés.

3.4.1 Containers (poubelles) :

Un emplacement ou local spécifique sera prévu pour tous les containers en accord avec les aménagements des espaces publics. Leur accès, remplacement, nettoyage sera facilité.

3.4.2 Plantations et entretien :

Les plantations et alignements d'arbres existants devront faire l'objet de soins adaptés et d'entretien régulier.

En cas de nécessité d'élagage, les arbres feront l'objet d'un élagage dit raisonné. Les arbres isolés seront de haute tige. Le choix des essences sera déterminé par les essences adaptées aux conditions écologiques locales.

On privilégiera la conservation des perspectives sur les ensembles bâtis et on évitera les plantations d'alignement formant des masques. On pourra choisir, entre autres genres :

- pour les arbres isolés: platanes, tilleuls, chênes, érables...
- pour les alignements: platanes, érables, peupliers en bord du Lot
- pour les haies, plantations d'arbustes de type cornouillers, viornes, noisetiers, laurier noble..., les haies mono spécifiques d'arbres persistants de type thuya ou laurier cerise sont à proscrire.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z3

REGLEMENT ZONE Z3

Aménagement des espaces publics

- L'aménagement des espaces publics (stationnements, aire de jeux, arrêt de bus...) devra s'intégrer au paysage géologique décrit dans le diagnostic, respecter les principes de la trame verte et bleue et ne pas contribuer à l'artificialisation des sols et du paysage.

Les stationnements devront être accompagnés d'arbres de haute tige.

Constructions existantes

La restauration des constructions existantes est autorisée et devra respecter la réglementation de la zone Z1.

Constructions neuves

Peuvent être autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions strictement nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales et forestières ou à l'entretien de ces secteurs. Dans ce cas, il sera fait application du règlement de la zone Z1 pour les constructions neuves.

Z3 - 1. Limite de parcelle

1.1 Clôtures : Maintenir la trame parcellaire agricole et les éléments constituant ce paysage (haies, arbres d'alignements, murets,...)

Tout mur ancien sera préservé, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Les murs seront composés de moellons (pierre d'origine locale), montés à sec (murs en pierres sèches).

Leurs couronnements prendront modèle sur les murs existants.

Les matériaux disposés en couronnement tels: tuiles (débordantes ou disposées en ligne), dalles béton, pierres plates sont proscris.

Les passages à travers les murs bahuts seront traités en maçonnerie, de la même manière que le mur. Aucun poteau ou élément ponctuel de renfort en béton apparent ne sera accepté.

Au droit des percements, les parties latérales maçonnées seront traitées sous forme de piles pour permettre le scellement des portails.

Elles seront de même épaisseur que le mur bahut de clôture et construite dans leur continuité.

Toute édification; consolidation de mur de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'ajustement des murs de clôture sera fonction de la topographie de la voie ou de l'espace public et de l'espace intérieur privé.

Pour une restitution de murs anciens, la hauteur originelle sera restituée ou réglée selon celles des murs anciens existants.

1.2 Terrasses

Les terrasses doivent être maintenues. Il est interdit de supprimer les murs de soutènements ou de les remplacer par des talus ou des enrochements.

Z3 - 2. Espaces naturels, plantations

2.1 Plateaux calcaire

Les plateaux calcaires ne doivent pas recevoir de plantations forestières. Ils doivent être maintenus pour les cultures fourragères ou céréalières.

Les plantations de frênes ou d'espèces endémiques en limite de parcelles sont autorisées.

2.2 Coteaux

Les coteaux doivent être maintenus en exploitation forestière ou en boisements endémiques.

Les coupes à blanc ou défrichements ne sont pas autorisés

Z3 - 3. Trame verte et bleue

Les berges et ripisylves existantes doivent être préservés et entretenus.

Les continuités écologiques, lieux de vie et de passages terrestres et aquatiques nécessaires à la survie des espèces végétales et animales seront maintenues et confortées.

III - DISPOSITIONS ECOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Règles relatives a l'intégration architecturale et a l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant a l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'a la prise en compte d'objectifs environnementaux.

III.1. Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, et ardoises solaires

a- Zone Z1 et Z2 :

Les installations en ajout sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant, son interdites en façades et toitures, au sol, dans les espaces libres visibles de l'espace public et depuis les clochers de la cathédrale accessibles au public.

Les ardoises solaires sont interdites sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant.

Adaptation mineure :

Dans le cas d'immeubles identifiés et protégés au titre de l'AVAP, il pourra être envisagé la construction d'une annexe, dans les conditions fixées dans le présent règlement destinée à recevoir des capteurs solaires à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti.

b. Bâti existant non protégé :

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures non visibles de l'espace public et depuis les clochers de la cathédrale accessibles au public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.

c. Bâti neuf :

Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de la commune.

c. Dans tous les cas :

Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.

Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.

Dans le cas d'une implantation au sol, les dispositifs devront être positionnés en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

Lorsque c'est possible, on cherchera à les adosser à un autre élément.

Lorsque le dispositif est implanté sur une toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
- On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par un panneau solaire lorsque c'est possible.

Le nu extérieur du panneau ne doit pas dépasser le nu de l'ardoise (pas de saillie des cadres),

- les profils doivent être de couleur foncée.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture terrasse :

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Le projet sera défini en recherchant :

- la mise en place des capteurs en composant une « 5^{ème} façade » : alignement, proportion...,
- l'équilibre visuel en positionnant chaque rangée de capteurs à équidistance,
- une mise en œuvre en continuité de la composition de la façade, derrière un acrotère, ou en prolongement...

Le cas échéant, un habillage métallique ou en bois des façades arrières et latérales des capteurs rendra l'ensemble plus esthétique.

De plus, dans tous les cas, on doit :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

III.2. Les capteurs solaires thermiques

a. Zone Z1 et Z2 :

Les installations en ajout sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant, sont interdites, en façades et toitures, au sol dans les espaces libres visibles de l'espace public et depuis les clochers de la cathédrale accessibles au public..

b. Bâti existant non protégé :

L'installation de panneaux est admise, sur les toitures non visibles de l'espace public et depuis les clochers de la cathédrale accessibles au public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.

c. Bâti neuf

Des règles différentes pourront être acceptées en présence d'une architecture contemporaine de qualité ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commune.

d. Dans tous les cas :

Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.

Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.

- Lorsque le dispositif est implanté sur une toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante ;
- les éléments doivent être de couleur foncée.

De plus, on doit :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture
- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

III.3. Les façades solaires

Double peau avec espace tampon, en matériaux verriers avec ou sans capteurs intégrés

a. Zone Z1 et Z2:

La pose de capteurs solaires en façade sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant est interdite.

Adaptation mineure :

Pour les façades arrière (non visibles de l'espace public et depuis les clochers de la cathédrale accessibles au public.) des immeubles qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

b. Bâti existant non protégé construit après 1945 :

La pose de capteurs solaires est autorisée, sauf sur les toits en lauzes et sous réserve de leur intégration dans un projet architectural d'ensemble.

Sur l'existant, on doit privilégier une implantation en toiture, lorsque c'est possible, plutôt qu'en façade.

La fermeture de loggias ou la création de vérandas en bow-window sur les façades des édifices non protégés peut être admise si elles contribuent à une création architecturale valorisant ces édifices et à condition d'un traitement cohérent et concomitant des travées, loggias ou balcons sur l'ensemble de la façade concernée.

c. Bâti neuf :

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions.

La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural ;

Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

d. Dans tous les cas :

Moyens et modes de faire :

Il sera recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- une couverture de la totalité de la façade,
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

L'installation solaire peut se confondre avec des ouvertures existantes ou avec celles à créer dans une composition et un dessin rigoureux.

Dans le cas de bâti neuf, les capteurs solaires doivent être intégrés au projet architectural:

- L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet.
- Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

III.4. Les éoliennes

L'installation d'éoliennes domestiques est interdite dans les secteurs de l'AVAP.

III.5. Constructions, installations et travaux favorisant les économies d'énergie

III.5.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

RAPPELS :

Performances thermiques du bâti ancien :

L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

a. Zone Z1 et Z2:

Le doublage extérieur (ITE : isolation thermique par l'extérieur) des façades des bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant est interdit.

b. Bâti existant non protégé :

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être :

- soit enduit
- soit constitué de bardage en panneaux de zinc, de résine de minéraux.

L'usage du bardage en bois est interdit.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit à l'égout de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 15 cm, sous réserve de maintien de l'accessibilité.

Les toitures végétalisées ne sont autorisées en toitures terrasses que sous réserve d'une architecture contemporaine de qualité et de préférence sur des bâtiments annexes au bâtiment principal.

c. Bâti neuf :

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être :

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

III.5.2 – MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

RAPPELS :

- Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures.
- Pour une meilleure isolation phonique, on privilégiera des verres d'épaisseur différente.

a. Zone Z1 et Z2:

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de menuiseries traditionnelles dont l'état permet la restauration.

Sinon, les menuiseries des bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

b. Bâti existant non protégé :

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

c. Bâti neuf :

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

III.5.3 – LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints dans la même tonalité que la façade.

III.6. Règles relatives à la prise en compte d'objectifs environnementaux

III.6.1.DENSITE DE CONSRUCTIONS

La densité des constructions dans l'AVAP est limitée par l'obligation de maintien du couvert végétal.

Le maintien du couvert végétal répond à des objectifs de :

- préservation des corridors biologiques,
- maintien des habitats

La limitation de la minéralisation des surfaces répond également à un objectif de gestion équilibrée des eaux pluviales pour favoriser leur infiltration à la parcelle.

III.6.2. PRINCIPES D'ARCHITECTURE BIO-CLIMATIQUE

Les constructions neuves devront mettre en œuvre les principes de l'architecture bioclimatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Implantation des constructions

Dans cet esprit, on privilégiera une orientation des constructions favorisant des ouvertures généreuses au Sud pour les pièces de vie.

Les logements traversant (2 orientations principales) favorisent la circulation de l'air.

Ouvertures

La présence d'ouvertures en hauteur (fenêtre à l'étage ou cheminée...) permet d'améliorer la ventilation naturelle des pièces de l'habitation.

Autres éléments architecturaux

Les débords de toiture, balcons..., source d'ombre, permettent de diminuer la température sur les façades de la construction.

III.7. Préservation de la faune et de la flore

Le maintien du couvert végétal est un facteur de préservation de la flore et de la faune (préservation des habitats et maintien des corridors écologiques).

La préservation de la faune est également liée à la préservation de dispositions architecturales traditionnelles comme les débords de toit, supports de la nidification d'oiseaux.

Dans le cas de constructions avec toitures en pente, les débords de toiture sont imposés.

ANNEXE

Teintes proposées

Les teintes sont indiquées selon la norme RAL, comme base de référence.

Toutefois, il convient d'apprécier l'ensemble du bâtiment et son rapport avec les bâtiments proches.

Il est conseillé de procéder à des essais, in situ.

Des nuances proches sont admises.

Porte :

<u>Vert :</u>	Vert ajonc :	RAL 6013	Vert olive:	RAL 6003
	Gris vert	RAL 7009	Gris ciment	RAL 7033
<u>Brun :</u>	Vert brun :	RAL 6008	Olive forêt noire :	RAL 6015
	Brun rouge :	RAL 8012	Gris terre d'ombre	RAL 7022
<u>Rouge :</u>	Rouge oxyde :	RAL 3009	Rouge pourpre :	RAL 3004
<u>Gris :</u>	Gris ardoise :	RAL 7015	Gris souris	RAL 7005

Menuiseries

<u>Vert :</u>	Vert olive	RAL 6003	Verts ajoncs	RAL 6013
	Gris vert	RAL 7009	Gris ciment	RAL 7033
<u>Gris :</u>	Gris fenêtre	RAL 7040	Gris beige	RAL 1019
	Gris souris	RAL 7005	Gris bleu	RAL 7031
	Gris silex	RAL 7032	Gris poussière	RAL 7037
<u>Beige :</u>	Beige	RAL 1001		
<u>Rouge :</u>	Rouge pourpre	RAL 3004	Rouge noir	RAL3007 (brun van Dyck)
	Rouge oxyde	RAL 3009	Rouge vin	RAL 3005
<u>Blanc cassé et gris perle :</u>				
	Blanc perle	RAL 1013	Gris lumière	RAL 7035
	Gris soie	RAL 7044	Gris agate	RAL 7038
	Blanc crème	RAL 9001	Telegris 4	RAL 7047
Ferronnerie :				
<u>Gris :</u>	Gris anthracite :	RAL 7016	Gris noir :	RAL 7021
	Gris terre d'ombre :	RAL 7022	Gris granit :	RAL 7026
<u>Brun noir :</u>	Brun noir :	RAL 8022	Olive brun :	RAL 6022
<u>Bleu :</u>	Bleu noir :	RAL 5004		

Le blanc pur est strictement interdit.

Lexique

- Affichage sauvage : La pose d'une publicité ne peut se faire que sur un emplacement autorisé par le propriétaire avec un contrat établi pour une durée maximale de 6 ans, par écrit.

- Ancre de tirant : Extrémité d'un tirant métallique, plaquée sur une façade

- Anse de panier : Arc surbaissé dessinant un demi-ovale

- Appareil : Caractérise l'aspect des pierres qui composent un mur

Irrégulier : les pierres ne sont pas taillées, ont des formes et tailles variables, et sont disposées sans qu'il soit possible de distinguer une assise horizontale.

Régulier : les pierres sont taillées et posées selon une assise horizontale.

- Architecte des Bâtiments de France (ABF) : Recruté par un concours, fait partie du corps des Architectes et Urbanistes de l'Etat. Compétence départementale.

Missions :

Diriger les travaux d'entretien sur les édifices classés Monument Historique appartenant à l'Etat, ou dont le propriétaire reçoit une subvention de l'Etat.

Contrôler les travaux sur les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Etre conservateur des Monuments Historiques appartenant à l'Etat.

Veiller à l'application de la législation et la réglementation sur l'architecture, l'urbanisme, les espaces protégés, les monuments historiques et leurs abords

Assure la promotion d'une architecture de qualité, la mise en œuvre de l'aide architecturale, la sensibilisation des autorités locales.

Dans les AVAP, dispose d'un pouvoir d'avis conforme

- Architrave : Linteau ou plate-bande portant des supports verticaux.

- Badigeon : Enduit à base de lait de chaux

- Calade : Revêtement de sol, à base de galets de rivière, technique traditionnelle

- Chéneau : Canalisation à la base d'un toit, destinée à recueillir les eaux et à les conduire vers le tuyau de descente

- Coupe à blanc : Dans le domaine de l'exploitation forestière, la coupe à blanc consiste en l'abattage de tous les arbres sans distinction, soit pour utiliser le sol à un autre usage, soit pour replanter.

- Dauphin : Partie terminale d'un tuyau de descente, en forme de bouche recourbée, généralement en fonte.

- Descente E.P. : Tuyau de descente des eaux pluviales vertical ou en pente.

- Draille : Piste ou chemin emprunté par les animaux transhumants.

- Edicule : Petite construction, secondaire
- Entablement : partie supérieure superposant généralement une architrave, une frise et une corniche.
- Enseigne (et pré enseigne) : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (différent de la publicité). L'enseigne est un droit. Pré enseigne: Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.
- Epanelage : Opération qui consiste à tailler un bloc de pierre de manière à esquisser les grandes lignes d'une sculpture.
- Essence : En sylviculture, genre ou espèce d'arbres.
- Etagère : voir terrasse de culture.
- Futaie : Peuplement forestier dont la régénération se fait par semence.
- Immeuble : (Droit Civil). Fonds de terre et ce qui y est incorporé, ainsi que les biens mobiliers qui en permettent l'exploitation (immeubles par destination).
- Jambages : Voir piédroit
- Martelière : Ouverture garnie de vannes pour le passage des eaux.
- Modénature : Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration.
- Monument historique : Immeuble dont la conservation présente, au point de vue de l'Histoire, ou de l'art, un intérêt public (Loi du 31.12.1913).
- Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat: (O.P.A.H.). Dispositif d'aide pour la revitalisation de l'habitat.
- Piédroit : Chacun des montants latéral d'une baie (synonyme : jambage)
- Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) : Projet d'aménagement et de développement durable de la Commune. Il comporte :
 - * rapport de présentation, analyse et diagnostic du territoire
 - * règlement : délimite les zones urbaines, à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles. Précise les règles afférentes.
- Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (le caractère commercial n'est pas obligatoire).
- Réseau viaire : Ensemble des voies de circulation de la commune.
- Solin : Couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.
- Tènement : Terre tenue d'un seigneur (Xle de tenir).
- Terrasse : Techniques d'aménagement des pentes pour les rendre accessibles à la culture et lutter contre l'érosion. Connue sous le nom de faïsse, bancou, restanque, étagère...
- Trompe-l'œil : Peinture qui donne à distance l'illusion de la réalité
- Typologie : Etude des traits caractéristiques dans un ensemble de données en vue d'y déterminer des types, des systèmes.

SIGLES :

D.R.A.C. : Direction régionale des Affaires Culturelles

U.D.A.P. : Unité départemental de l'Architecture et du Patrimoine

D.R.E.A.L. : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

D.D.T. : Direction départementale des Territoires

ACRONYMES :

Z.N.I.E.F.F. : Zone naturelle d'inventaire écologique, floristique et faunistique.

Z.I.C.O. : Zone d'importance communautaire pour les oiseaux

Z.P.S. : Zone de protection spéciale

PLU : Plan Local d'urbanisme

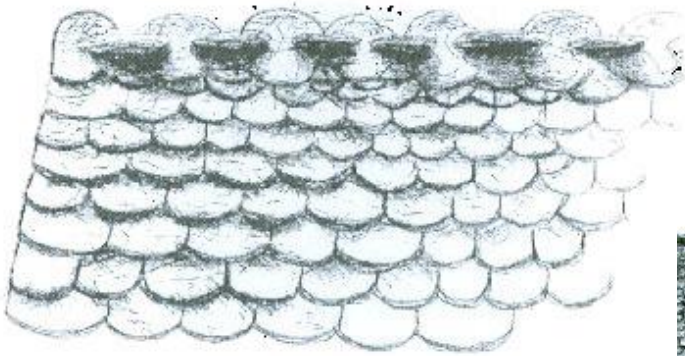
PPRI : Plan de prévention des Risques d'Inondations

ITE : isolation thermique par l'extérieur

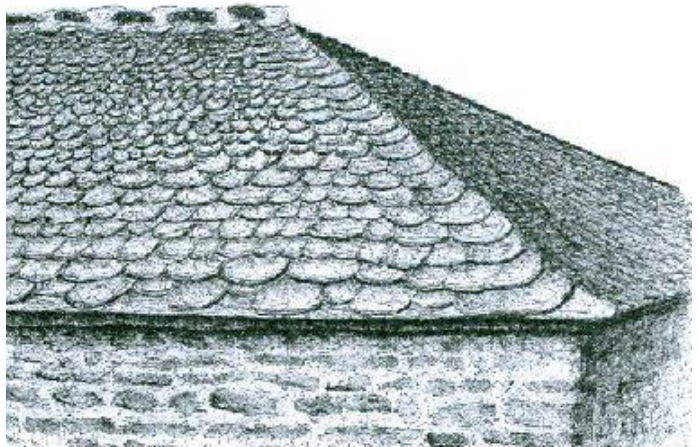
Dessins

Dessins extraits des Cahiers du Patrimoine Lozérien, réalisés par l'UDAP 48.
Ces cahiers sont téléchargeables.

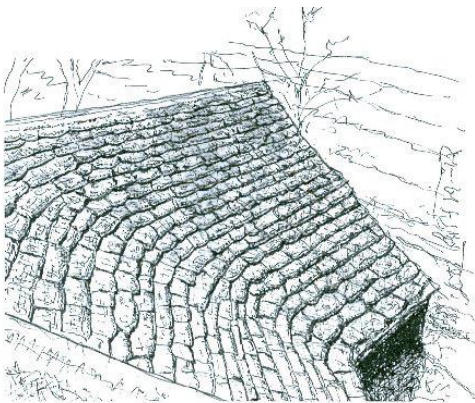
Faîtage :



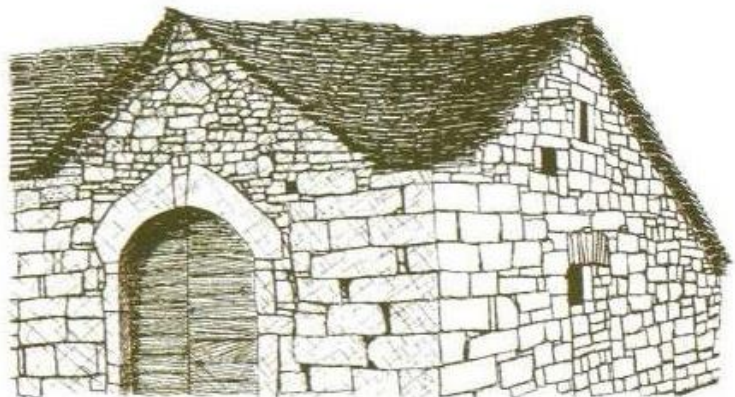
Faîtage à lignolet



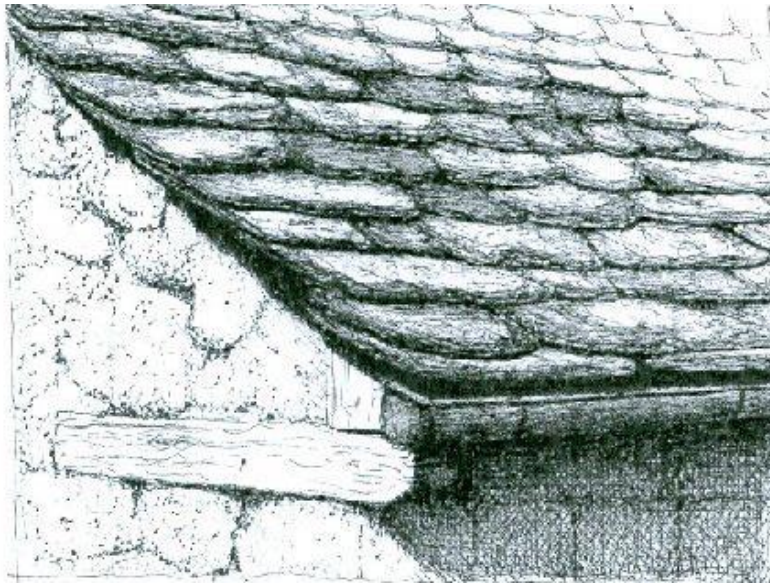
Noue



Noue arrondie et exemple de traitement de la rive en pignon.

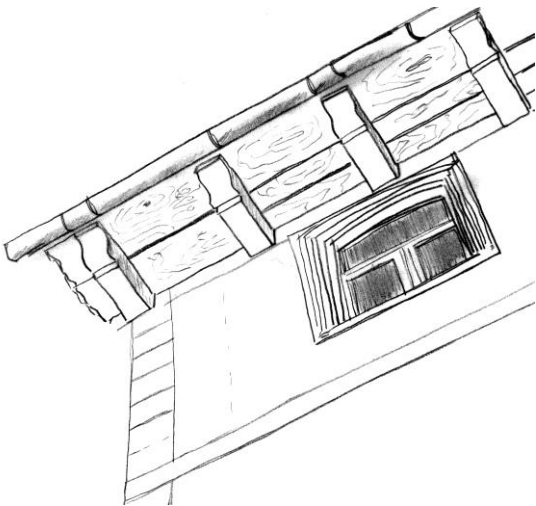


Rive :



Rive débordante

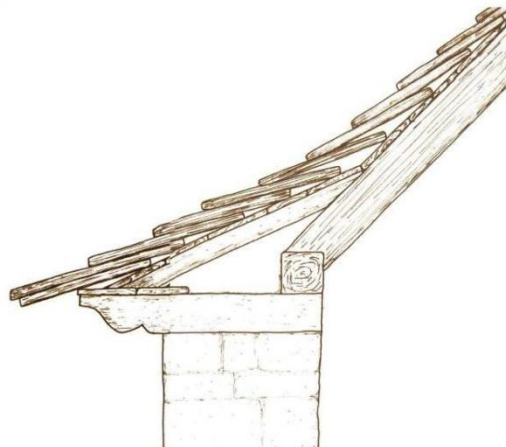
Débord de toitures sur long pan (mur gouttereau) :



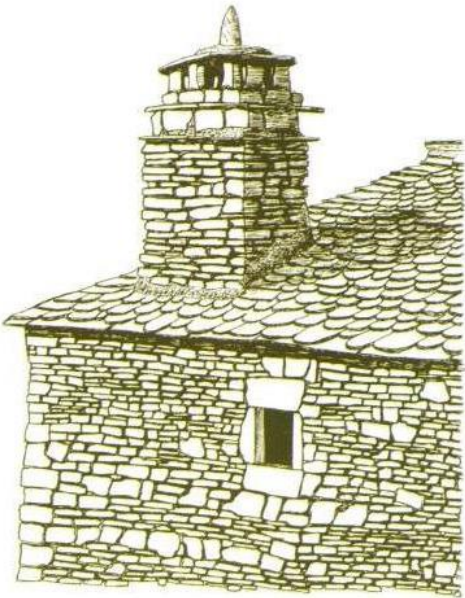
Coyau :

Le coyau est porté par le débord du toit.

Coupe sur coyau



Cheminée :

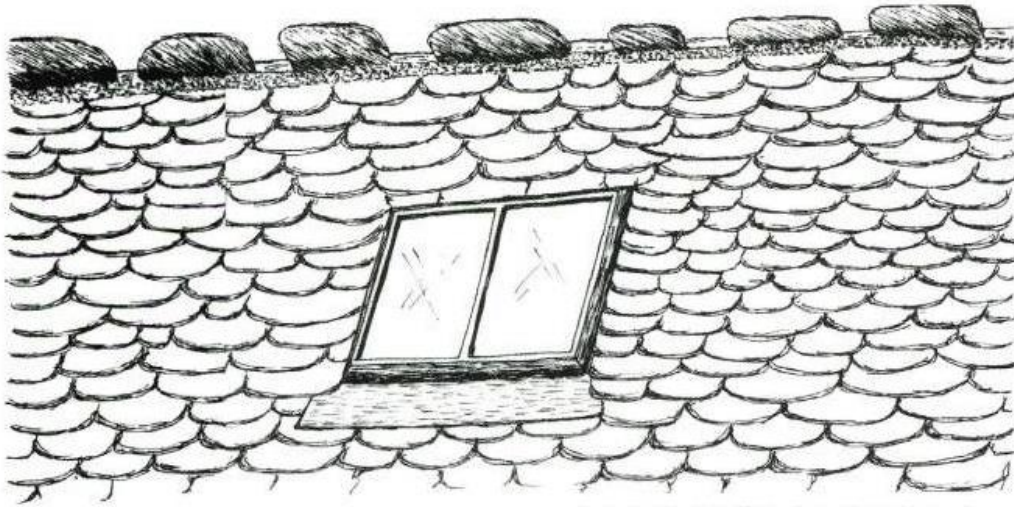


Souche avec pierres encastrées formant protection du solin maçonné.

Lucarnes :



Châssis de toit :



Châssis de toit sous un faîtage à lignolet

Grille de défense :

